

# **Le système électoral du Canada**

**2<sup>e</sup> édition**



Pour plus de renseignements :

Centre de renseignements  
Élections Canada  
257, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M6  
Tél. : 1-800-463-6868  
Télec.: 1-888-524-1444 (sans frais)  
ATS : 1-800-361-8935  
www.elections.ca

---

**Données de catalogage avant publication de  
Bibliothèque et Archives Canada**

Élections Canada

Le système électoral du Canada

Édition revue et augmentée

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : The Electoral System of Canada

Titre français de l'édition précédente publiée en 2001 : Le système électoral du Canada

ISBN : 0-662-69604-2

N° de cat. SE1-5/1-2007

1. Canada. Parlement — Élections.
2. Vote — Canada.
3. Élections — Canada.
  - I. Élections Canada.
  - II. Titre : The Electoral System of Canada.
  - III. Le système électoral du Canada.

JL193.C32 2007

324.6'0971

C2006-980014-6F

---

© Directeur général des élections du Canada, 2007

Tous droits réservés

Imprimé au Canada

# Table des matières

---

<b>Avant-propos</b> .....	<b>5</b>
<b>Le système politique</b> .....	<b>7</b>
Les fondements .....	7
La représentation à la Chambre des communes.....	8
Un système majoritaire uninominal .....	9
<b>Les piliers de la démocratie électorale</b> .....	<b>11</b>
Participation, égalité et transparence .....	11
Secret et confidentialité.....	12
Adaptation.....	12
<b>Élections Canada</b> .....	<b>13</b>
Rôle, mission et objectifs.....	13
Professionnalisme, impartialité et indépendance.....	14
La nomination du directeur général des élections.....	15
Le financement du Bureau du directeur général des élections .....	15
Le commissaire aux élections fédérales.....	15
L'arbitre en matière de radiodiffusion .....	16
<b>Activités principales</b> .....	<b>17</b>
Gestion des opérations dans les circonscriptions.....	17
Conservation d'un registre des électeurs permanent .....	17
Géographie électorale .....	18
Planification opérationnelle et stratégique.....	19
Prestation de services juridiques .....	20
Réalisation de recherches et d'analyses.....	20
Mise en œuvre de programmes de rayonnement et de communication.....	21
Supervision du financement politique .....	22
L'efficacité apportée par la technologie informatique.....	23
Maintien de la coopération internationale.....	23
<b>Le processus électoral fédéral</b> .....	<b>25</b>
Préparation à une élection générale .....	25
Déclenchement d'une élection.....	27
Le vote .....	30
Les résultats .....	35
Rapports d'élection .....	36
Élections partielles .....	36
Référendums .....	37
<b>Le financement politique</b> .....	<b>41</b>
Plafonds de contributions.....	41
Crédits d'impôt pour les contributions politiques.....	42
Plafonds des dépenses.....	43
Rapports .....	43
Remboursements aux candidats.....	45

Remboursements et allocations aux partis politiques .....	46
Paiement des frais de vérification des associations de circonscription enregistrées ...	46
Réglementation des tiers .....	46
<b>Renseignements complémentaires .....</b>	<b>49</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>51</b>
Annexe 1 : L'évolution du système électoral fédéral .....	51
Annexe 2 : Distribution des sièges à la Chambre des communes, 1867-2006 .....	57
Annexe 3 : Les législatures du Canada, 1867-2006.....	58
Annexe 4 : Les premiers ministres du Canada, 1867-2006 .....	60
Annexe 5 : Statistiques sur le taux de participation électorale, 1867-2006 .....	61
Annexe 6 : Carte du Canada, 2006 .....	63

## Avant-propos

---

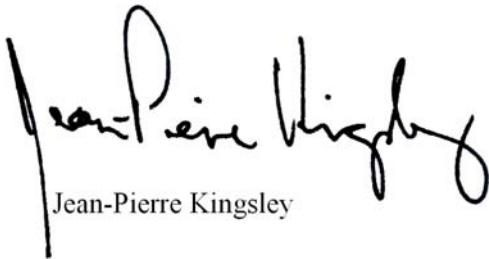
Le système électoral du Canada est le fruit de 140 années d'évolution au cours desquelles les Canadiens et Canadiennes ont progressivement éliminé les exclusions et les obstacles sur le chemin du suffrage et de l'éligibilité universels, enchâssés dans la Constitution.

En période électorale, l'animation des campagnes politiques capte naturellement l'attention du public, laissant dans l'ombre l'infrastructure administrative qui entoure et soutient le processus électoral. Pourtant, les mécanismes pratiques qui permettent d'exercer le droit de vote – l'information électorale multilingue, les bureaux de scrutin accessibles de plain-pied, les bureaux de scrutin itinérants, le vote par bulletin spécial et le vote par anticipation – sont aussi indispensables à la protection du droit de vote que les dispositions législatives qui le garantissent.

*Le système électoral du Canada* a pour but d'expliquer le fonctionnement de l'administration électorale fédérale. On y trouve des renseignements de base sur le système parlementaire canadien, sur le processus électoral et sur les activités et le rôle souvent méconnus d'Élections Canada. Les principales caractéristiques des élections partielles et des référendums, le processus de redélimitation des circonscriptions et le cadre de réglementation du financement politique y sont également traités.

Élections Canada a pour mission d'informer chaque citoyen et de soutenir sa participation à la démocratie canadienne. À la lumière de la baisse du taux de participation électorale constatée depuis quelques décennies, la promotion des valeurs fondatrices de nos institutions démocratiques devient d'autant plus essentielle. L'exercice du droit de vote, encadré par la loi, n'a de sens que s'il exprime la volonté informée du peuple.

Le directeur général des élections du Canada,



Jean-Pierre Kingsley

Février 2007

# Le système politique

---

*Sur quoi se fonde le système politique du Canada?*

---

## Les fondements

Le système politique du Canada est une monarchie constitutionnelle fondée sur celle du Royaume-Uni. Il est composé de la Reine du Canada, représentée par le gouverneur général (ou par les lieutenants-gouverneurs dans les provinces et territoires), et du Parlement.

Le Parlement fédéral est composé du Sénat (chambre haute), qui compte habituellement 105 membres nommés par le gouverneur général sur la recommandation du premier ministre, et de la Chambre des communes (chambre basse), qui regroupe 308 membres élus par les citoyens aux élections générales et partielles. Le gouvernement trouve sa source dans les députés élus de la Chambre des communes. Conformément aux principes de la monarchie constitutionnelle, la Reine règne, mais ne gouverne pas.

La Constitution du Canada est une combinaison de conventions tacites, de lois écrites et de jurisprudence qui, réunies, forment le système politique. La Constitution définit les compétences et les pouvoirs des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, chargés chacun de conduire leurs propres scrutins.

Selon les Lois constitutionnelles de 1867 et de 1982, l'intervalle maximal entre deux élections générales est de cinq ans, sauf en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection. Le premier ministre peut toutefois déclencher une élection plus tôt s'il le souhaite, ou si le gouvernement perd un vote de confiance à la Chambre des communes. Le Parlement étudie actuellement (en 2007) le projet de loi C-16, qui prescrit la tenue d'élections tous les quatre ans, le troisième lundi d'octobre, à moins que le Parlement ne soit dissous au préalable.

Le parti qui fait élire le plus grand nombre de députés à une élection forme habituellement le gouvernement. Son chef devient premier ministre et choisit des ministres (le plus souvent des députés de son parti) pour assumer la direction des divers ministères. Le premier ministre peut également nommer au cabinet des ministres sans portefeuille – appelés ministres d'État – ou des sénateurs.

### Un territoire immense

Le système électoral canadien a évolué en fonction des conditions géographiques particulières au pays. La population relativement peu nombreuse se répartit sur un immense territoire divisé en six fuseaux horaires. Certaines circonscriptions sont donc très étendues et peu densément peuplées. Par exemple, le Nunavut couvre quelque 2 093 190 kilomètres carrés et compte seulement 26 745 habitants. Tout à l'opposé, Papineau, au Québec, est la plus petite circonscription avec une superficie de seulement 9 kilomètres carrés, mais elle compte 103 942 habitants.

Pour ce qui est du chef du parti qui s'est classé deuxième quant au nombre de députés élus, il devient chef de l'opposition officielle.

Si le parti classé premier à l'élection ne possède pas la majorité simple des sièges à la Chambre des communes, le premier ministre cherchera à obtenir le soutien stratégique de membres de l'opposition afin de maintenir son gouvernement minoritaire au pouvoir.

Depuis la Confédération, en 1867, les Canadiens ont élu 10 gouvernements minoritaires, qui se sont maintenus au pouvoir pendant 1,4 an en moyenne, et 29 gouvernements majoritaires, dont les mandats ont duré en moyenne 4,1 ans. Pour plus de détails sur les gouvernements élus au Canada depuis la Confédération, voir l'annexe 3.

## **La représentation à la Chambre des communes**

---

*Quel rôle joue la géographie en matière de représentation démocratique?*

---

La représentation à la Chambre des communes est basée sur une division géographique du pays en circonscriptions (aussi appelées comtés). Chaque circonscription élit un député à la Chambre des communes. Le nombre de circonscriptions est établi selon une formule inscrite dans la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Depuis 1964, des commissions indépendantes fixent les limites des circonscriptions en tenant compte des changements démographiques et d'autres facteurs. Après chaque recensement décennal (tous les 10 ans), on met sur pied dans chacune des 10 provinces une nouvelle commission, qui révisé les limites au besoin selon les critères définis par la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. Comme les trois territoires – les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut – correspondent chacun à une seule circonscription, aucune commission de redélimitation n'est nécessaire pour eux.

On appelle redécoupage le processus par lequel on établit une nouvelle délimitation des circonscriptions. Élections Canada conçoit et élabore les politiques, les procédures, les manuels et les systèmes nécessaires au redécoupage, et fournit aux 10 commissions de délimitation des services techniques, administratifs, professionnels, financiers et autres. Les limites décidées sont consignées dans un décret de représentation électorale. Le Décret de représentation électorale de 2003 fixait le nombre de circonscriptions fédérales à 308. Pour connaître l'évolution du nombre de sièges à la Chambre des communes depuis 1867, voir l'annexe 2.

## Un système majoritaire uninominal

---

*Comment les candidats sont-ils élus au Parlement?*

---

Le système électoral du Canada est un « système majoritaire uninominal à un tour ». Dans chaque circonscription, le candidat élu est celui qui recueille plus de votes que tout autre, même s'il n'obtient pas une majorité absolue (plus de 50 %) des voix. Le candidat élu devient député de sa circonscription à la Chambre des communes.

Il n'y a pas de limite au nombre de candidats qui peuvent se présenter dans une circonscription, mais un candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription. Il peut se présenter soit comme candidat indépendant, soit sous la bannière d'un parti politique enregistré. Chaque parti peut soutenir un seul candidat dans une circonscription donnée.

Les candidats soutenus par un parti politique enregistré peuvent faire inscrire le nom de leur parti sur le bulletin de vote, sous leur propre nom. Quant aux autres candidats, ils peuvent faire inscrire le mot *Indépendant* sous leur nom, ou laisser l'espace vide. En moyenne, environ 5 % des candidats ne sont pas soutenus par un parti.

Au sens de la *Loi électorale du Canada*, on entend par « parti politique » toute organisation dont l'un des objectifs essentiels consiste à participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection à la Chambre des communes d'un ou de plusieurs de ses membres. Pour devenir officiels, les partis politiques doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections. Ils profiteront ainsi, en vertu de la *Loi électorale du Canada*, d'avantages financiers (voir le chapitre sur le financement politique) et d'avantages non financiers (par exemple, le parti qui s'enregistre au moins 60 jours avant la délivrance des brefs électoraux pourra faire inscrire son nom sur les bulletins de vote, sous le nom des candidats qu'il soutient).

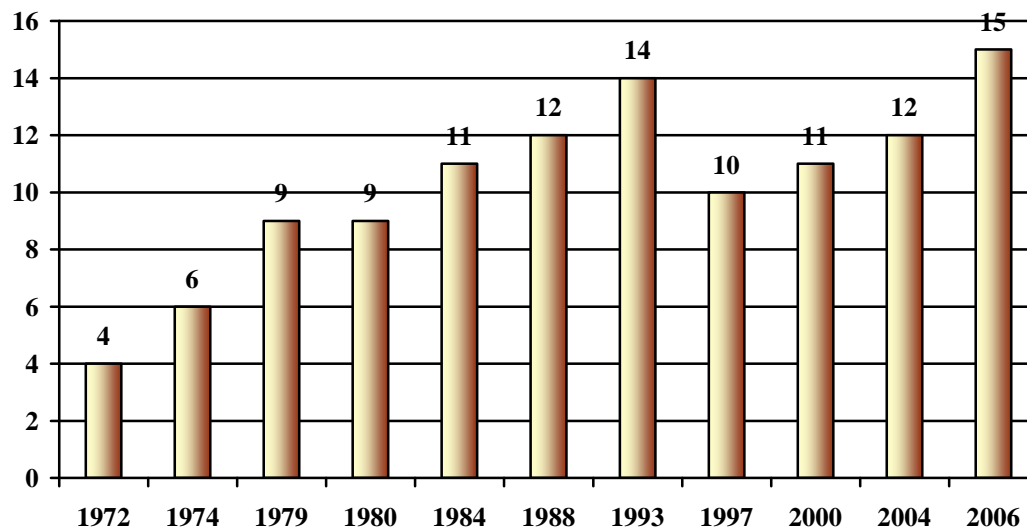
### **Partis politiques enregistrés en vertu de la *Loi électorale du Canada* – 39<sup>e</sup> élection générale**

1. Animal Alliance Environment Voters Party of Canada
2. Bloc Québécois
3. First Peoples National Party of Canada
4. Le Parti Vert du Canada
5. Nouveau Parti Démocratique
6. Parti action canadienne
7. Parti communiste du Canada
8. Parti conservateur du Canada
9. Parti de l'Héritage Chrétien du Canada
10. Parti libéral du Canada
11. Parti Libertarien du Canada
12. Parti Marijuana
13. Parti Marxiste-Léniniste du Canada
14. Parti Progressiste Canadien
15. Western Block Party



Le 23 janvier 2006, 15 partis politiques enregistrés étaient en lice à la 39<sup>e</sup> élection générale, contre 12 à la 38<sup>e</sup> élection générale du 28 juin 2004. Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de partis politiques enregistrés depuis la 29<sup>e</sup> élection générale, en 1972 (la première tenue sous le régime d'enregistrement des partis).

**Nombre de partis politiques enregistrés aux élections générales, de 1972 à 2006**



# Les piliers de la démocratie électorale

---

*Quelles sont les grandes caractéristiques de la démocratie électorale du Canada?*

---

La démocratie n'est pas automatique, et elle ne saurait rester forte ni saine sans des valeurs sous-jacentes et la ferme volonté de les protéger. La démocratie ne se résume pas aux élections, mais ces dernières, si elles sont libres et équitables, en sont une des principales conditions.

De nos jours, la population canadienne a acquis la conviction que le résultat des scrutins reflète bien la volonté populaire, sans interférence politique. De même, les partis et les candidats ont appris qu'ils seront traités avec égalité au long du processus électoral. Ces conditions contribuent à la légitimité et à la stabilité de notre environnement électoral, et confèrent santé et viabilité à notre démocratie.

## **Participation, égalité et transparence**

Depuis toujours, les législateurs s'efforcent de rendre le système électoral du Canada plus équitable et transparent, et plus conforme aux valeurs démocratiques.

Les candidats, les candidats à l'investiture, les candidats à la direction, les partis politiques, les associations de circonscription et les tiers sont tous assujettis à des règles strictes, à commencer par l'obligation de s'enregistrer pour devenir entité officielle et obtenir les avantages qui en découlent. Les entités politiques doivent aussi s'acquitter d'exigences administratives et juridiques, et rendre publiques leurs recettes, dépenses et dettes auprès du directeur général des élections.

Les plafonds de contributions et de dépenses ont pour but primordial la transparence et l'égalité. Ils empêchent l'escalade des dépenses électorales, ce qui donne une chance égale aux candidats moins fortunés. Il est admis qu'une plus grande égalité encourage une participation accrue des citoyens (comme candidats ou électeurs), et diversifie les idées débattues.

Au fil des ans, plusieurs contestations et décisions judiciaires sur les plafonds des dépenses, notamment celles des tiers, ont démontré que la délicate recherche du juste milieu entre la liberté et l'égalité n'est jamais parfaitement achevée. Il est vrai que certaines des mesures régissant les participants aux élections peuvent être considérées comme des entraves à leur liberté d'expression ou d'association, mais on estime généralement qu'elles sont nécessaires au bon fonctionnement de la démocratie.

La participation électorale prend plusieurs formes, dont le bénévolat et l'apport de contributions monétaires. Depuis 1974, la loi prévoit des crédits d'impôt pour les personnes qui font des dons aux candidats et aux partis politiques enregistrés (et, depuis 2004, aux associations de circonscription enregistrées).

## **Secret et confidentialité**

Au Canada, le vote est un acte secret. Les mesures de sécurité entourant les bulletins de vote sont de la plus haute importance, et le système empêche quiconque de savoir comment un électeur a voté. De même, les bulletins marqués d'un signe qui permettrait l'identification de l'électeur sont rejetés obligatoirement. Ainsi, personne ne peut intimider ou soudoyer un électeur. Ces gestes, de même que toute tentative pour révéler le vote d'un électeur, sont considérés comme des infractions aux termes de la *Loi électorale du Canada*.

La confidentialité de l'information est aussi pleinement respectée : l'utilisation des renseignements personnels obtenus aux fins électorales est strictement réglementée; la loi cerne les entités habilitées à obtenir ces renseignements et l'utilisation qu'elles peuvent en faire; et des peines sont prévues en cas d'infraction.

## **Adaptation**

Le succès du système électoral du Canada est attribuable en partie à sa capacité de s'adapter aux nouvelles circonstances sociales. Les lois électorales canadiennes ont évolué et continueront d'évoluer en fonction des décisions judiciaires, des attentes grandissantes de la population et des progrès technologiques. Le système électoral du Canada rend compte de toute l'importance qu'accordent les Canadiens à l'égalité et à la démocratie, et de la volonté continue d'Élections Canada de faire preuve d'innovation et d'excellence.

# Élections Canada

---

*Quels sont le rôle et les activités d'Élections Canada?*

---

## **Rôle, mission et objectifs**

Le Bureau du directeur général des élections du Canada, ou Élections Canada, est l'organisme indépendant chargé par le Parlement d'administrer tous les aspects des scrutins fédéraux. Il a pour mission de mettre en place un processus électoral équitable, ouvert et accessible à tous, de manière à répondre avec efficacité, professionnalisme et créativité aux besoins des électeurs et des parlementaires. Le directeur général des élections énonce la vision de son Bureau et la communique au grand public.

Élections Canada a pour objectifs fondamentaux d'être prêt en tout temps à tenir un scrutin, et d'en améliorer constamment l'administration.

À l'origine, le directeur général des élections était chargé seulement de la conduite des élections générales et partielles de niveau fédéral. En vertu des lois régissant les questions électorales fédérales, le mandat du Bureau s'est élargi pour comprendre les référendums de niveau fédéral ainsi que d'autres aspects importants de notre système électoral. Aujourd'hui, le mandat du directeur général des élections consiste à :

- assurer l'accès au processus électoral à tous les électeurs au moyen d'installations physiques appropriées et de programmes d'information et d'éducation du public;
- tenir le Registre national des électeurs;
- fournir un appui juridique, technique, financier et administratif aux commissions indépendantes de redélimitation périodique des circonscriptions;
- enregistrer les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats à la direction des partis et les tiers;
- administrer les dispositions de la loi sur les sources de financement et les dépenses électorales des candidats, des candidats à l'investiture (c'est-à-dire ceux qui souhaitent obtenir le soutien de leur parti dans une circonscription), des candidats à la direction, des partis enregistrés, des associations de circonscription enregistrées et des tiers faisant de la publicité électorale, et examiner et divulguer les rapports financiers de ces entités;
- autoriser le paiement des allocations aux partis enregistrés, et rembourser les dépenses électorales des candidats et des partis selon les formules énoncées dans la *Loi électorale du Canada*;

- nommer et former les directeurs du scrutin, et veiller à ce qu'ils administrent le processus électoral dans leur circonscription avec compétence et efficacité;
- nommer le commissaire aux élections fédérales, qui est chargé de l'exécution de la législation électorale;
- nommer l'arbitre en matière de radiodiffusion, qui est chargé de répartir le temps d'antenne entre les partis politiques enregistrés pendant les élections générales.

Outre la *Loi électorale du Canada*, Élections Canada est régi par les Lois constitutionnelles de 1867 et de 1982 (celle-ci comprend la *Charte canadienne des droits et libertés*), la *Loi référendaire*, la *Loi électorale du Canada adaptée aux fins d'un référendum* et la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. L'organisme est aussi assujéti aux autres lois applicables aux organismes fédéraux, notamment la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Loi sur les langues officielles*<sup>1</sup>.

L'effectif de base d'Élections Canada, qui compte actuellement environ 330 employés à Ottawa, passe à plus de 900 personnes en période d'élection générale. Ces employés hautement qualifiés, en plus de rester prêts à tenir un scrutin en tout temps, supervisent des centaines de tâches dans les courts délais qu'impose le calendrier électoral.

## **Professionalisme, impartialité et indépendance**

L'impartialité du processus électoral dépend de celle de l'organisme électoral. Plusieurs facteurs garantissent l'indépendance du directeur général des élections, dont l'autonomie de son Bureau par rapport au gouvernement, et la nature des mécanismes budgétaires qui financent ses activités (voir plus loin). Le directeur général des élections relève du Parlement, et communique avec le gouverneur en conseil par l'entremise du ministre responsable de la *Loi électorale du Canada*.

La tenue d'une élection met à contribution un grand nombre de fonctionnaires électoraux, depuis les directeurs du scrutin chargés d'une circonscription complète jusqu'aux greffiers du scrutin qui aident les électeurs à chaque bureau de vote. Ces fonctionnaires doivent être impartiaux : ils ne peuvent favoriser un parti ou candidat.

Des précautions sont prises pour qu'aucune partialité politique ne vienne influencer sur l'administration des élections. Ainsi, tous les travailleurs électoraux doivent s'engager par serment à défendre les droits des électeurs et le secret du vote, et à effectuer leurs tâches sans favoritisme. La charge de directeur général des élections exige une parfaite neutralité politique : il est donc le seul citoyen canadien adulte privé du droit de vote aux élections fédérales.

---

<sup>1</sup> Des dispositions de la *Loi fédérale sur la responsabilité* adoptée en 2006 prévoient l'assujétissement du Bureau du directeur général des élections à la *Loi sur l'accès à l'information*, mais elles ne sont pas encore en vigueur au moment de la parution du présent document.

## **La nomination du directeur général des élections**

Le poste de directeur général des élections du Canada a été créé en 1920 pour rationaliser la conduite des élections fédérales. Le directeur général des élections est nommé par une résolution de la Chambre des communes, selon la règle de la majorité simple, ce qui confère une plus grande indépendance au poste; en effet, tous les partis représentés à la Chambre participent au processus de sélection. Tous les directeurs généraux des élections (sauf le premier, désigné par la loi) ont été nommés à l'unanimité.

Seul le gouverneur général peut démettre le directeur général des élections de ses fonctions, pour un motif suffisant, à la suite d'une adresse conjointe de la Chambre des communes et du Sénat (l'intervention obligatoire du Sénat est une autre protection contre l'ingérence politique). Le directeur général des élections peut rester en poste jusqu'à 65 ans.

## **Le financement du Bureau du directeur général des élections**

En tant qu'organisme indépendant, Élections Canada est financé par un crédit parlementaire annuel qui couvre les salaires des employés permanents à temps plein, et par une autorisation législative de financement sur le Trésor prévue dans la *Loi électorale du Canada*, la *Loi référendaire* et la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. Cette autorisation législative couvre toutes les autres dépenses, dont la préparation et la conduite des scrutins, la tenue du Registre national des électeurs, les allocations trimestrielles aux partis politiques admissibles, le redécoupage, les programmes d'éducation et d'information du grand public, ainsi que le salaire du directeur général des élections et les cotisations au régime de prestations aux employés.

L'autorisation législative reflète l'indépendance d'Élections Canada à l'égard du gouvernement et des partis politiques, et l'intégrité du processus démocratique repose en partie sur elle.

## **Le commissaire aux élections fédérales**

Nommé par le directeur général des élections, le commissaire aux élections fédérales est chargé de veiller à l'observation et à l'exécution de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*. De façon générale, le rôle du commissaire quant à l'observation de la loi consiste à prendre des mesures correctives en cas d'infraction.

Toute plainte ou allégation de méfait doit être adressée au commissaire. Celui-ci examine chacune d'elles pour en déterminer la validité. Lorsqu'il estime qu'une plainte est fondée, il peut ordonner une enquête. En général, les plaintes se rapportent à des infractions telles que le défaut, par un employeur, de donner à ses employés le temps d'aller voter, la négligence de produire des rapports financiers adéquats et des entorses aux règles régissant la publicité. Si un juge déclare une personne coupable d'une infraction, celle-ci est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, selon la gravité. Les tribunaux peuvent imposer des sanctions additionnelles, comme l'exécution de travaux d'intérêt collectif ou l'indemnisation des personnes ayant subi des

dommages. De même, la personne reconnue coupable de certaines infractions perd son droit de se porter candidat lors d'une élection fédérale pendant cinq ou sept ans, selon le cas.

Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi a été commise, le commissaire aux élections fédérales peut renvoyer l'affaire au directeur des poursuites pénales, qui décide s'il intente une poursuite. Le directeur intente et mène les poursuites au nom de la Couronne en ce qui a trait aux infractions visées par la *Loi électorale du Canada*, de même que tout appel ou autre procédure liée à une telle poursuite. Nul ne peut intenter une poursuite pour une infraction, sauf sur autorisation préalable du directeur des poursuites pénales.

Toute poursuite peut être intentée dans les 5 années suivant la date à laquelle le commissaire a pris connaissance des faits qui donnent lieu à la poursuite, mais jamais plus tard que 10 années après la date où l'infraction aurait été commise.

En période électorale, si les preuves l'incitent à croire qu'une grave infraction à la Loi risque de compromettre l'intégrité du processus électoral, le commissaire peut, si c'est dans l'intérêt public, demander au tribunal compétent de délivrer une injonction. Le commissaire peut aussi conclure une transaction avec une personne s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis, est sur le point de commettre ou pourrait commettre une infraction. Une transaction est une entente volontaire entre le commissaire et la personne visée, stipulant les conditions à remplir pour assurer l'observation de la Loi. Le commissaire publie un sommaire de la transaction.

## **L'arbitre en matière de radiodiffusion**

De concert avec les partis politiques, le directeur général des élections nomme un arbitre en matière de radiodiffusion chargé d'allouer aux partis politiques enregistrés le temps d'antenne payant (fourni par les diffuseurs) et le temps d'antenne gratuit (fourni par les exploitants de réseau) au cours d'une élection générale, et aux comités référendaires lors d'un référendum. L'arbitre alloue le temps d'antenne selon une formule prévue par la *Loi électorale du Canada*. Il tranche également les litiges portant sur l'allocation de temps entre les partis politiques et les diffuseurs ou les exploitants de réseau.

# Activités principales

---

*Que fait Élections Canada pour remplir son mandat?*

---

## Gestion des opérations dans les circonscriptions

La préparation, la gestion et l'exécution des opérations dans les circonscriptions constituent le cœur du mandat d'Élections Canada. Élections Canada doit, entre autres tâches opérationnelles :

- gérer l'inventaire des biens et des services électoraux, des urnes aux connexions téléphoniques des bureaux des directeurs du scrutin;
- imprimer, assembler et livrer en temps voulu tous les documents électoraux dans chaque circonscription;
- élaborer les politiques, les procédures, les manuels, les formulaires et les outils qui aideront à l'inscription des électeurs, au vote et à la gestion de l'élection;
- administrer les Règles électorales spéciales et les programmes d'accessibilité qui rendent possible l'exercice du droit de vote aux personnes qui ont ce droit;
- superviser la nomination et la formation des directeurs du scrutin, des directeurs adjoints du scrutin et des coordonnateurs de l'informatisation, qui administrent l'élection dans chaque circonscription;
- embaucher et former les agents de liaison en région, qui appuient les directeurs du scrutin dans leur travail et qui leur fournissent encadrement et conseils pendant l'élection et entre deux élections;
- superviser et coordonner l'administration des scrutins dans les circonscriptions;
- gérer l'inscription des électeurs lors d'un scrutin;
- gérer le processus de vote en tant que tel.

## Conservation d'un registre des électeurs permanent

Depuis 1997, Élections Canada conserve une liste permanente des Canadiens ayant le droit de vote : le Registre national des électeurs. Celui-ci contient le nom, le sexe, la date de naissance, l'adresse postale et l'adresse résidentielle, la circonscription et la section de vote de chaque électeur. Il est mis à jour grâce à des données fédérales et provinciales ou territoriales. Actuellement (en 2007), plus de 23,1 millions d'électeurs y figurent.



Le registre sert à produire les listes électorales préliminaires ainsi que les cartes d'information de l'électeur que recevront les électeurs inscrits au début d'une période électorale. La gestion du registre comprend, notamment, les tâches suivantes :

- mettre à jour le registre au moyen de données de sources fédérales, provinciales et territoriales, ainsi que de renseignements fournis par les électeurs pendant l'élection et entre deux élections;
- produire, chaque année, des listes électorales à jour à l'intention des députés et, s'ils en font la demande, des partis enregistrés;
- développer et entretenir des partenariats avec les commissions électorales provinciales, territoriales et municipales en vue de mettre en commun des données et d'en contrôler la qualité;
- coordonner les efforts en vue d'élaborer de meilleurs modes d'inscription.

Les renseignements personnels des électeurs figurant dans le registre sont protégés en vertu de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La *Loi électorale du Canada* permet à l'électeur de retirer son nom du registre en en faisant la demande par écrit au directeur général des élections.

L'information limitée provenant des sources fédérales (l'Agence du revenu du Canada et Citoyenneté et Immigration Canada) ne peut être obtenue qu'avec le consentement de l'électeur intéressé et ne peut servir qu'à des fins électorales. L'utilisation de ces renseignements à mauvais escient constitue une infraction.

L'électeur qui ne souhaite pas que ses renseignements personnels soient transmis à d'autres paliers de gouvernement à des fins électorales peut en aviser par écrit le directeur général des élections. Le fait de faire rayer son nom du registre ou de refuser de partager ses renseignements personnels ne nuit en rien au droit de vote de l'électeur.

En plus du Registre national, Élections Canada conserve un registre des électeurs qui habitent temporairement à l'étranger. Il comprend, notamment, leurs adresses au Canada et à l'étranger. Lors du déclenchement d'une élection, environ 10 000 citoyens canadiens à l'étranger reçoivent une demande d'inscription pour le vote par bulletin spécial et pour le vote par la poste.

## **Géographie électorale**

Donner à 23 millions d'électeurs la possibilité de voter à l'intérieur d'une période de 12 heures n'est pas une mince tâche. Afin d'assurer un déroulement harmonieux des opérations, chaque électeur se voit assigné à l'une des 65 000 sections de vote du pays et orienté vers le bureau de vote le plus près de son lieu de résidence habituelle. La gestion efficace de ce processus repose en grande partie sur la conservation à jour et sur la précision des cartes électorales et des outils géographiques. Dans ce domaine, Élections Canada s'acquitte de différentes tâches :

- entretenir la Base nationale de données géographiques, de concert avec Statistique Canada. Cette base de données contient des renseignements relatifs aux rues du Canada, notamment leur nom, leurs secteurs d'habitation et de nombreuses caractéristiques géographiques. Élections Canada s'en sert dans le cadre de ses opérations électorales; Statistique Canada l'utilise pour ses recensements;
- entretenir la Base de données de la géographie électorale, dérivée de la Base nationale de données géographiques. Elle contient des représentations cartographiques des circonscriptions fédérales, y compris les sections de vote et les districts de vote par anticipation. Elle sert à créer les milliers de cartes nécessaires aux élections. On l'utilise également pour assigner les électeurs aux circonscriptions et aux sections de vote appropriées, en fonction de leur adresse. Ce processus s'appelle « géolocalisation »; il permet d'obtenir des coordonnées géographiques précises et fait le lien avec les bases de données géographiques d'Élections Canada;
- planifier et entretenir le Système d'information à référence spatiale numérisé en vue de produire les cartes électorales imprimées et numériques, de même qu'une gamme d'autres documents relatifs à la géographie;
- fournir du soutien technique et des outils de cartographie numérique aux commissions de délimitation des circonscriptions électorales.

### **Cartographie numérique**

On utilise la cartographie numérique pour afficher de l'information électorale sur des cartes informatiques. Les bases de données géographiques d'Élections Canada constituent un cadre servant à localiser les électeurs figurant dans le Registre national des électeurs dans une circonscription et à les assigner à une section de vote (« géolocalisation »), et à redéfinir les limites des circonscriptions après un recensement décennal. Les partis politiques reçoivent des versions des cartes électorales déchiffrables par ordinateur, se voient accorder l'accès à l'application Web connexe, GéoExplore, qui aide également les directeurs du scrutin à gérer l'élection dans leur circonscription.

Au moyen de ces technologies novatrices, le site Web d'Élections Canada permet aux électeurs, qui n'ont qu'à inscrire leur code postal, d'obtenir des renseignements sur leur circonscription et leur député. Pendant l'élection, ils peuvent également se renseigner sur l'emplacement de leur bureau de scrutin et obtenir les coordonnées d'un responsable du bureau du directeur du scrutin local.

## **Planification opérationnelle et stratégique**

Élections Canada doit, en tout temps, être en mesure de conduire un scrutin, que ce soit une élection partielle, une élection générale ou un référendum fédéral. À cette fin, Élections Canada planifie et coordonne toutes ses activités avec soin et s'assure de pouvoir s'ajuster rapidement à l'évolution de l'activité politique.

Élections Canada a élaboré de nombreux outils de planification adaptés en vue de se préparer aux scrutins à venir et de gérer la prestation rapide de services dès la délivrance du bref. Un plan typique de préparation à un scrutin comporte plus de 800 activités interdépendantes de haut niveau qui doivent toutes être menées à bien avant l'élection. Des systèmes d'information de gestion évolués aident à surveiller le progrès d'un scrutin, sur les plans national et local, selon des cibles et des points de référence prédéfinis.

La planification stratégique est également importante pour coordonner l'élaboration de stratégies organisationnelles à long terme en vue de traiter les tendances nationales en émergence et d'améliorer la gestion électorale.

## **Prestation de services juridiques**

Si l'on tient compte de l'environnement juridique qui entoure et définit son mandat, Élections Canada doit disposer, à l'interne, de la capacité d'interpréter les lois électorales et de formuler des conseils juridiques. En ce qui touche les électeurs et les diverses entités politiques, Élections Canada doit être en mesure de :

- conseiller le directeur général des élections au sujet des propositions législatives et de l'interprétation de la législation électorale;
- donner des conseils relatifs aux questions touchant le travail d'Élections Canada;
- fournir des renseignements en vue d'aider les entités politiques et le public à comprendre la Loi et à s'y conformer;
- entretenir les liens avec le commissaire aux élections fédérales et l'arbitre en matière de radiodiffusion.

## **Réalisation de recherches et d'analyses**

Les fonctions du directeur général des élections exigent qu'il soit constamment en communication avec de nombreuses instances, notamment le Parlement, le milieu universitaire, les médias et la scène internationale, afin de :

- peaufiner sa connaissance des questions électorales pour l'aider à formuler des recommandations relatives aux modifications de la *Loi électorale du Canada* et à conseiller les parlementaires;
- recueillir régulièrement des renseignements et les analyser pour appuyer la planification stratégique, surveiller les progrès de la conduite des scrutins et mener à bien les projets d'Élections Canada;
- tisser des liens et des partenariats avec des universitaires, des instituts de recherche, des organismes électoraux provinciaux et nationaux ainsi que des organisations internationales pertinentes en vue d'assurer l'amélioration constante de la tenue des élections;
- diffuser l'information aux différents clients grâce à divers moyens, notamment le site Web d'Élections Canada, des listes d'envoi électroniques et le magazine *Perspectives électorales*.

## Mise en œuvre de programmes de rayonnement et de communication

La *Loi électorale du Canada* donne au directeur général des élections le mandat de mettre en œuvre des programmes d'éducation et d'information du public afin de mieux leur faire connaître le processus électoral, particulièrement les personnes et les groupes les plus susceptibles d'éprouver des difficultés à exercer leurs droits démocratiques. À ces fins, Élections Canada doit :

- élaborer et mettre en œuvre les outils et les messages devant servir à informer les citoyens canadiens, au pays comme à l'étranger, de leur droit de vote et de la manière de l'exercer, au moyen de relations publiques et médiatiques, de publicité et d'activités éducatives;
- concevoir, mettre à l'essai et réaliser des campagnes nationales de publicité sur plusieurs fronts, en vue d'informer les électeurs du lieu et de la date de l'inscription et du vote, ainsi que de la marche à suivre;
- encourager les directeurs du scrutin à nommer, au besoin, des agents de relations communautaires qui aideront à définir et à répondre aux besoins des collectivités comptant un nombre important d'Autochtones, de jeunes, de membres des communautés ethnoculturelles ou de sans-abri, puis encourager les électeurs appartenant à ces groupes cibles à participer au processus électoral;
- consulter les groupes d'Autochtones, de jeunes, de membres des communautés ethnoculturelles ainsi que de personnes ayant des besoins spéciaux afin de s'assurer qu'ils reçoivent l'information et les services dont ils ont besoin;
- entretenir un site Web sur lequel, le soir d'élection, les résultats du scrutin seront visibles en direct et où se trouvent des sections spéciales consacrées aux jeunes, aux Autochtones, aux électeurs des communautés ethnoculturelles et aux diverses entités politiques;

### Élections Canada en ligne

De par le monde, on peut obtenir l'information la plus récente sur le système électoral du Canada en consultant le site Web d'Élections Canada à [www.elections.ca](http://www.elections.ca).

On y trouve une foule de renseignements sur tous les aspects du processus électoral fédéral, dont :

- un module interactif où l'électeur peut, en inscrivant son code postal, se renseigner sur les procédures d'inscription et de vote, y compris le lieu et la date;
- le profil de chaque circonscription fédérale, notamment des cartes, les coordonnées du directeur du scrutin et la liste de tous les candidats lors d'une élection;
- les formulaires d'inscription (y compris les instructions) à l'intention des électeurs canadiens au pays ou à l'étranger qui ne peuvent pas ou ne veulent pas voter à un bureau de vote lors d'une élection;
- des sections destinées aux entités politiques les informant de leurs droits et obligations et leur procurant un encadrement, des manuels et des outils de production de rapports;
- la diffusion en direct des résultats le soir d'élection;
- une section où il est possible de consulter les rapports financiers de toutes les entités politiques;
- de l'information pour les médias, des publications et des documents pédagogiques.

- répondre aux questions du public pendant et entre les élections par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique sans frais (1-800-463-6868), du site Web à [www.elections.ca](http://www.elections.ca) et de la poste;
- produire et distribuer des publications en formats papier, électronique et vidéo : communiqués de presse et avis aux médias, rapports législatifs, fiches d'information et troussees éducatives.

## Supervision du financement politique

Depuis la réforme apportée en janvier 2004 au projet de loi C-24 qui a modifié les règles du financement politique et élargi les règlements aux associations de circonscription, aux candidats à l'investiture et aux candidats à la direction, Élections Canada doit, en matière de financement politique :

- examiner, sur le plan de la conformité avec la *Loi électorale du Canada*, et publier :
  - les rapports financiers annuels et les états de l'actif et du passif des partis politiques enregistrés et de leurs associations de circonscription enregistrées;
  - les rapports financiers trimestriels des partis politiques enregistrés qui reçoivent des allocations trimestrielles;
  - les rapports de dépenses des partis enregistrés lors d'une élection générale;
  - l'enregistrement des candidats à la direction ainsi que leurs rapports hebdomadaires et de campagne;
  - les rapports de campagne à l'investiture des candidats ayant reçu ou dépensé 1 000 \$ ou plus;
  - les rapports de campagne des candidats à une élection générale ou partielle;
  - les rapports de publicité électorale des tiers;
- examiner les rapports financiers des comités référendaires enregistrés après un référendum;
- administrer le remboursement partiel des dépenses électorales aux candidats admissibles (après une élection partielle ou générale) et aux partis (après une élection générale);
- administrer le paiement des allocations trimestrielles versées aux partis politiques enregistrés;
- administrer les subventions de vérification accordées aux vérificateurs des candidats et des associations enregistrées.

En plus de ses responsabilités en matière de financement politique, Élections Canada rémunère des fonctionnaires électoraux et des fournisseurs et gère ses finances internes. Les fréquentes modifications apportées à la Loi exigent une planification financière souple, qui tient compte des nouvelles tâches et qui simplifie les politiques et les systèmes financiers. La responsabilité découle des opérations internes de vérification, de mesure du rendement et de reddition de rapports, notamment les rapports sur les plans et priorités et les rapports sur le rendement présentés au Parlement.

## **L'efficacité apportée par la technologie informatique**

Les ordinateurs et le réseautage font maintenant partie intégrante de la gestion d'Élections Canada et de la conduite des scrutins. L'organisme a donc élaboré un certain nombre d'applications adaptées à ses besoins. Entre autres utilisations de la technologie informatique, Élections Canada :

- gère et soutient des réseaux électroniques, des intranets, de l'équipement informatique et des logiciels dans ses bureaux d'Ottawa et en région, tout au long des scrutins;
- entretient et améliore les applications de soutien du Registre national des électeurs et de la Base de données de la géographie électorale, ainsi que plusieurs autres outils venant appuyer la surveillance des scrutins et la reddition de rapports, en temps réel;
- élabore des applications venant soutenir les services clés, comme le Service d'information à l'électeur, la diffusion en temps réel des résultats du scrutin et la possibilité, pour les entités politiques, de présenter leurs rapports en ligne;
- élabore et administre les applications utilisées par les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées, les candidats à l'investiture et les candidats à la direction pour remplir et présenter les rapports financiers exigés par la *Loi électorale du Canada*.

## **Maintien de la coopération internationale**

Le système électoral du Canada est maintenant reconnu partout dans le monde comme un modèle pour les pays qui tentent de mettre en place et de consolider leurs propres institutions démocratiques.

À titre de tenant reconnu de la démocratie dans le monde, le Canada est en mesure de partager des connaissances en matière d'élections avec des démocraties émergentes et établies et d'offrir de l'aide aux pays qui demandent conseils et assistance pour planifier et mener des élections libres et équitables. Depuis 1980, Élections Canada a pris part à plus de 400 missions de développement démocratique dans plus de 100 pays.

Habituellement, Élections Canada fournit cet appui par l'intermédiaire de programmes multilatéraux qui prennent de nombreuses formes : évaluation préélectorale, conseils techniques, formation et éducation civique, surveillance des élections et apport de matériel électoral. Les missions d'Élections Canada vont de l'envoi d'un seul spécialiste chargé de traiter une facette du processus électoral à la constitution d'équipes plurinationales et pluriannuelles chargées d'effectuer des analyses poussées et d'offrir de l'aide, y compris de l'observation et du soutien par les pairs dans toutes les facettes du processus électoral.

Élections Canada accueille aussi des visiteurs, notamment des fonctionnaires électoraux, des parlementaires et d'autres membres de la société civile du monde entier, auxquels on donne de l'information sur le système électoral du Canada et son fonctionnement. En plus du partage d'expérience avec les démocraties en évolution, Élections Canada participe à l'élaboration de normes et de connaissances internationales liées à tous les aspects des élections démocratiques.

Le principe d'*accompagnement* guide le travail international d'Élections Canada, qui offre ce soutien aux administrations électorales avant, pendant et après les élections, et les aide à développer et à renforcer les cadres institutionnels, les capacités et l'autonomie qui constituent des matériaux essentiels du développement électoral démocratique.

Cette approche est issue du partenariat entre les gens d'Élections Canada et leurs collègues de l'Instituto Federal Electoral (IFE) du Mexique depuis 1993. Récemment, elle s'est reflétée dans deux missions multilatérales de surveillance des élections : la Mission internationale sur les élections en Irak (MIEI) et la Mission internationale d'évaluation des élections en Haïti (MIEEH), toutes deux présidées par le directeur général des élections. Il y a eu collaboration étroite entre la MIEI et la Commission électorale indépendante d'Irak au cours de trois scrutins en 2005, à savoir l'élection, le 30 janvier, de l'Assemblée nationale de transition, le référendum constitutionnel du 15 octobre et l'élection, le 15 décembre, des membres du Conseil des représentants.

En Haïti, les membres de la MIEEH ont travaillé de concert avec le Conseil électoral provisoire lors des premier et deuxième tours des élections présidentielles et législatives tenues respectivement le 7 février et le 21 avril 2006. Cette mission a été suivie de la Mission canadienne d'accompagnement des élections en Haïti (MCAEH), également présidée par le directeur général des élections. Le 3 décembre 2006, la MCAEH a effectué de la surveillance et prodigué des conseils durant les élections locales et municipales et assuré le suivi des élections législatives.

Au cours de ses missions, Élections Canada cherche à cerner les choix qui s'offrent à chaque pays hôte en fonction de ses enjeux et possibilités, et l'aide à mettre en œuvre les options qui répondent le mieux à ses besoins en développement démocratique, tout en respectant sa culture et son histoire.

# **Le processus électoral fédéral**

---

*Comment prépare-t-on et conduit-on les élections au Canada?*

---

Même si les candidats et les partis politiques obtiennent la plus grande part de la visibilité au cours d'une élection, ils n'en sont pas les seuls acteurs. Dans les coulisses, des milliers de fonctionnaires électoraux jouent un rôle essentiel : ils s'assurent que chaque scrutin est équitable et bien mené. Le jour d'élection, partout au Canada, plus de 190 000 employés temporaires travaillent dans les quelque 60 800 bureaux de scrutin établis dans les quelque 15 000 lieux de scrutin. Dans chacune des 308 circonscriptions, un directeur du scrutin coordonne les activités de ces employés. Une trentaine d'agents de liaison en région aident les directeurs du scrutin dans leurs fonctions, en coordination avec Élections Canada, et assurent la liaison avec les médias régionaux. Selon les besoins locaux, Élections Canada embauche des agents de relations communautaires pour joindre des groupes ciblés, à savoir les jeunes et les étudiants, les Autochtones, les membres des communautés ethnoculturelles et les sans-abri.

## **Préparation à une élection générale**

Au Canada, l'intervalle entre les scrutins n'est pas une période fixe. Pour cette raison, Élections Canada doit toujours être en mesure de tenir une élection générale. Tout au long de l'année, l'organisme met à jour le Registre national des électeurs, forme de nouveaux directeurs du scrutin et prépare des tonnes de fournitures. En région, les directeurs du scrutin accomplissent de nombreuses tâches préélectorales, notamment l'établissement de sections de vote et la sélection de lieux appropriés pour les bureaux de scrutin.

## **Le Registre national des électeurs**

Élections Canada se sert du Registre national des électeurs pour préparer les listes préliminaires d'électeurs et les cartes d'information de l'électeur en vue d'une élection générale ou partielle ou d'un référendum. Une fois qu'elles ont signé une entente avec Élections Canada, les organisations électorales provinciales, territoriales et municipales ainsi que les commissions scolaires peuvent utiliser les données du registre pour produire leurs listes électorales.

Environ 17 % des renseignements sur les électeurs changent chaque année. C'est pourquoi le registre doit être actualisé régulièrement, avec le consentement des contribuables, à partir des données fournies par l'Agence du revenu du Canada, la Société canadienne des postes, et Citoyenneté et Immigration Canada. D'autres sources comprennent notamment les bureaux des véhicules automobiles et les registraires de l'état civil des provinces et des territoires, ainsi que les organismes électoraux de la Colombie-Britannique et du Québec, et les listes finales des électeurs des élections provinciales et territoriales.



## **Directeurs du scrutin**

Le directeur du scrutin est le principal fonctionnaire électoral dans chacune des 308 circonscriptions. Nommés par le directeur général des élections sur la base du mérite dans le cadre d'un concours ouvert, les directeurs du scrutin fédéraux travaillent sous la supervision du directeur général des élections. Ils sont appuyés par 30 agents de liaison en région qui assurent un leadership fonctionnel sous la direction du directeur général des élections.

Selon la loi, pour être directeur du scrutin, il suffit en principe d'être un citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans, et domicilié dans la circonscription où il est nommé. En réalité, cependant, les qualités requises sont beaucoup plus nombreuses. La tâche est exigeante et les fonctions sont variées. En plus d'un engagement sérieux, une connaissance approfondie du processus électoral fédéral et une variété de compétences en gestion s'imposent.

Le directeur du scrutin doit se conformer à un code de déontologie et s'abstenir de participer à toute activité de nature politique partisane, que ce soit durant les périodes électorales et référendaires ou entre ces périodes. Il est nommé pour 10 ans (à moins que la circonscription soit modifiée à la suite d'un redécoupage), sauf s'il déménage hors de la circonscription, s'il démissionne ou s'il est démis pour un motif suffisant par le directeur général des élections.

## **Délimitation des sections de vote**

Pour faciliter le vote, chaque circonscription est divisée en sections de vote, chaque section comptant en moyenne 400 électeurs<sup>2</sup>, et une liste d'électeurs doit être préparée pour chacune. Les sections de vote servent en outre à diriger les électeurs vers les bureaux de scrutin qui leur ont été assignés. Il y a environ 65 000 sections de vote dans tout le pays.

## **Choix de l'emplacement des bureaux de scrutin**

Le directeur du scrutin choisit un emplacement pratique et accessible pour les bureaux ordinaires de scrutin et les bureaux de vote par anticipation. Les bureaux de scrutin se trouvent habituellement dans des lieux centraux bien connus et accessibles de plain-pied, tels que des centres communautaires et des écoles.

## **Préparation du matériel**

Le personnel d'Élections Canada à Ottawa élabore des procédures administratives et prépare les cartes, les trousseaux, les formulaires, les documents d'information, les bulletins de vote, les urnes et tout autre matériel nécessaire au scrutin. On en expédie une partie à l'avance aux domiciles des directeurs du scrutin et à divers points de transit au pays si une élection semble imminente.

---

<sup>2</sup> Aux termes de la *Loi électorale du Canada* (art. 538), une section de vote doit compter un minimum de 250 électeurs.

## **Déclenchement d'une élection**

Pour une élection générale, le gouverneur général (à la demande du premier ministre) dissout le Parlement et le gouverneur en conseil (c.-à-d. le gouverneur général agissant sur l'avis du Cabinet) fixe la date de l'élection et la date à laquelle les directeurs du scrutin doivent renvoyer les brefs d'élection. Un bref est un document officiel donnant instruction à chacun des directeurs du scrutin des circonscriptions de tenir une élection et sur lequel le directeur du scrutin inscrit le nom du candidat élu après le jour du scrutin. La loi stipule qu'il doit s'écouler au moins 36 jours entre la délivrance des brefs et le jour d'élection. Dans la réalité, les élections générales s'étalent généralement sur 36 jours. La 39<sup>e</sup> élection générale, qui couvrait la période des fêtes de Noël et du Nouvel An, a constitué une exception du fait de s'étaler sur une période de 55 jours.

## **Délivrance des brefs**

Dès qu'on l'informe de la tenue d'une élection, le directeur général des élections envoie un avis à chaque directeur du scrutin, lui demandant de louer un bureau et d'offrir les services qui permettront aux électeurs d'exercer leur droit de vote. En même temps, on imprime les brefs d'élection sur lesquels figurent la date du jour du scrutin et la date de clôture des mises en candidature. Aussitôt signés par le directeur général des élections, les brefs sont envoyés aux directeurs du scrutin qui publient alors un avis de convocation informant les électeurs des dates importantes et d'autres détails.

## **Ouverture des bureaux**

Dès qu'il est avisé du déclenchement d'une élection, le directeur du scrutin loue un bureau et du mobilier dans un lieu accessible de sa circonscription. Les heures d'ouverture de ce bureau, qui sert de quartier général des opérations pendant toute la période électorale, sont fixées par le directeur général des élections. Il faut embaucher et former le personnel immédiatement, car le bureau doit devenir fonctionnel sans délai.

## **Compte à rebours d'une élection générale**

### **Déclenchement d'une élection**

- À la demande du premier ministre, le gouverneur général dissout la Chambre des communes (ou le gouvernement perd un vote de confiance à la Chambre des communes).
- Le gouverneur général émet une proclamation pour dissoudre le Parlement et ordonne d'émettre les brefs électoraux.
- Le directeur général des élections émet les brefs qui ordonnent aux directeurs du scrutin de tenir une élection dans chaque circonscription.
- Ouverture des bureaux des directeurs du scrutin.
- Le vote par bulletin spécial débute.
- Élections Canada envoie les listes électorales préliminaires aux directeurs du scrutin.
- Calcul des limites de dépenses électorales des candidats et des partis.
- La révision des listes électorales commence.
- Les directeurs du scrutin expédient la carte d'information de l'électeur aux électeurs inscrits.
- Les candidats remettent leur carte de candidature et leur cautionnement aux directeurs du scrutin.
- Les électeurs des Forces canadiennes commencent à voter.
- Le vote par anticipation a lieu dans les bureaux de vote par anticipation.
- Le vote commence dans les établissements correctionnels et de soins de courte durée.
- La révision et l'inscription au vote spécial prennent fin.
- Calcul des limites révisées des dépenses électorales des candidats et des partis.

### **Jour d'élection**

- Les électeurs votent aux bureaux de scrutin ordinaires et itinérants.
- Les résultats préliminaires sont annoncés après la fermeture des bureaux de scrutin de tout le pays.

### **Clôture de l'élection**

- Les directeurs du scrutin procèdent à la validation des résultats.
- Des dépouillements judiciaires ont lieu au besoin.
- Les directeurs du scrutin retournent les brefs d'élection proclamant les candidats élus dans chaque circonscription.
- Les nouveaux députés prêtent serment et le nouveau Parlement est convoqué.
- Le directeur général des élections publie un rapport sur l'élection et sur leurs résultats officiels.
- Les candidats, les partis et les tiers soumettent les rapports sur leurs dépenses électorales.
- On procède au remboursement des dépenses électorales aux candidats et aux partis.
- Les candidats remettent tout excédent de fonds.

## Révision des listes électorales préliminaires

Dès le déclenchement du scrutin, Élections Canada prépare les listes électorales préliminaires à partir du Registre national des électeurs et envoie les listes pour chaque circonscription aux directeurs du scrutin. Peu après, ces derniers font parvenir par la poste une carte d'information de l'électeur à chaque électeur inscrit. Cette carte confirme le nom et l'adresse de l'électeur, lui indique où et quand voter, comment communiquer avec le directeur du scrutin, et si le bureau de scrutin est accessible de plain-pied.

Depuis 2004, Élections Canada envoie également une carte de rappel dans tous les foyers canadiens. On demande aux électeurs de communiquer avec Élections Canada s'ils n'ont pas reçu une carte d'information de l'électeur. Sur la carte figure une liste de dates pour voter par anticipation, le jour d'élection et par bulletin de vote spécial, ainsi que le numéro de téléphone et de télécopieur, ou « ATS », et l'adresse du site Web d'Élections Canada.

Entre le début de la période électorale et jusqu'au sixième jour avant le jour du scrutin, les listes électorales sont révisées, au besoin, par l'ajout, la radiation ou la modification d'inscriptions. Si un électeur a déménagé à l'intérieur de sa circonscription, il peut faire corriger son inscription par téléphone. Les électeurs peuvent aussi s'inscrire en personne lors du vote par anticipation ainsi que le jour du scrutin, moyennant une preuve d'identité et de résidence. Le directeur du scrutin prépare des listes révisées pour le vote par anticipation et par la suite, il dresse une deuxième série de listes révisées, appelées listes officielles, qui servent le jour du scrutin.

Les directeurs du scrutin effectuent également des révisions ciblées dans des endroits choisis de leur circonscription. Pendant la période de révision, les directeurs du scrutin envoient des agents réviseurs faire du porte-à-porte par groupe de deux pour rencontrer les électeurs dans des secteurs où il est peu probable qu'ils soient inscrits sur les listes électorales préliminaires à leur domicile actuel. Ces secteurs comprennent entre autres les nouveaux développements résidentiels, les résidences d'étudiants (collèges et universités), les zones de grande mobilité (y compris les quartiers étudiants hors campus) et les établissements de soins de longue durée. Ces révisions ciblées visent à augmenter les taux d'inscription et à sensibiliser les Canadiens à l'égard du processus fédéral de révision.

## Désignation des candidats

Après que le directeur du scrutin a publié l'avis d'élection et avant la clôture des mises en candidature, à 14 h le 21<sup>e</sup> jour précédant celui du scrutin, le témoin de chaque personne qui désire se porter candidat présente l'acte de candidature comprenant le nom, l'adresse et la signature d'au moins 100 électeurs (50 dans les grandes circonscriptions peu peuplées) qui appuient la candidature, accompagné d'un cautionnement de 1 000 \$, au directeur du scrutin. Celui-ci dispose de 48 heures pour vérifier que la documentation est complète et conforme à la *Loi électorale du Canada* avant de confirmer la candidature ou de la refuser. Après un refus, l'acte de candidature corrigé peut être présenté de nouveau jusqu'à la clôture des candidatures.

## Enregistrement des partis politiques

Un parti politique doit être dûment enregistré auprès du directeur général des élections s'il veut pouvoir délivrer des reçus aux fins de l'impôt à la réception de contributions, être admissible à recevoir des allocations trimestrielles et des remboursements partiels de ses dépenses électorales et faire figurer son nom sur les bulletins de vote au-dessous du nom de ses candidats. Un parti admissible est enregistré lorsqu'il appuie au moins un candidat lors d'une élection générale ou partielle, pourvu qu'il ait présenté sa demande d'enregistrement au directeur général des élections au moins 60 jours avant la délivrance des brefs.

### Conditions préalables à l'enregistrement d'un parti politique

Entre autres renseignements et documents, un parti politique doit annexer à sa demande d'enregistrement :

- un exemplaire de la résolution de nomination de son chef;
- les noms et adresses des agents du parti et leur consentement signé à agir comme tels;
- les noms et adresses d'au moins 250 électeurs et leur déclaration signée attestant qu'ils sont membres du parti et qu'ils appuient sa demande d'enregistrement;
- une déclaration signée par le chef indiquant que l'un des buts fondamentaux du parti est de participer aux affaires publiques en soutenant un ou plusieurs de ses membres à titre de candidats et en appuyant leur élection.

Un parti devient admissible à l'enregistrement lorsque le directeur général des élections est convaincu que sa demande est complète et que les renseignements qu'elle contient sont exacts. Le directeur général des élections peut demander des documents additionnels (dont la charte, les statuts et le programme du parti) afin de déterminer que l'un des buts fondamentaux du parti satisfait à l'exigence de la loi.

## Le vote

Il y a plusieurs façons de voter. La plus commune consiste à le faire aux bureaux de vote le jour d'élection. Les électeurs peuvent aussi voter à un bureau de vote par anticipation ou au moyen d'un bulletin de vote spécial déposé au bureau du directeur du scrutin ou envoyé par la poste. De plus, Élections Canada fournit des bureaux de vote itinérants à l'intention des électeurs qui résident dans des établissements de soins de longue durée et offre, dans certains cas, aux électeurs hospitalisés dans des établissements de soins de courte durée la possibilité de voter dans leur chambre au moyen d'un bulletin de vote spécial. Dans des circonstances exceptionnelles – lorsqu'un électeur est inscrit pour voter au moyen d'un bulletin de vote spécial mais ne peut se rendre au bureau du directeur du scrutin ou marquer le bulletin en raison d'un handicap –, un fonctionnaire électoral peut se rendre au foyer de l'électeur pour l'aider à marquer son bulletin et le recevoir en présence d'un témoin.

## Bureaux de scrutin ordinaires

Cette méthode est celle qu'utilise l'immense majorité des électeurs. Le jour du scrutin, pendant les heures de vote, ils se rendent au bureau de vote indiqué sur leur carte d'information de l'électeur, font rayer leur nom de la liste et vont marquer leur bulletin derrière un isoloir.

### Répartition des votes par méthode de vote (1997-2006)

Au cours de la dernière décennie, les électeurs se sont prévalus de plus en plus de la méthode du vote par anticipation et de celle du vote par bulletin spécial. Quelque 86 % des électeurs ont voté le jour du scrutin lors de la 39<sup>e</sup> élection générale, comparativement à 93 % lors de la 36<sup>e</sup> élection.

	2 juin 1997 %	27 novembre 2000 %	28 juin 2004 %	23 janvier 2006 %
<b>Jour du scrutin</b>	93,1	91,9	88,3	85,7
<b>Bureaux de scrutin itinérants</b>	0,4	0,6	0,7	0,8
<b>Bulletins spéciaux</b>	1,0	1,5	1,8	3,0
<b>Votes par anticipation</b>	5,4	6,0	9,2	10,5
<b>Nombre de votes valides</b>	12 985 874	12 857 773	13 564 702	14 817 159

Un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale préliminaire peut se faire inscrire au cours de la période de révision jusqu'au 6<sup>e</sup> jour précédant celui du scrutin. Il est également possible de s'inscrire au bureau de vote le jour du scrutin de l'une des deux manières suivantes :

- en présentant une preuve satisfaisante d'identité ou de résidence;
- en faisant une déclaration d'identité et de résidence sous serment en présence d'un autre électeur déjà inscrit dans la même section de vote. On dit alors que ce dernier « se porte garant » de l'électeur non inscrit, ce qu'il ne peut faire qu'une fois.

## Heures de vote le jour du scrutin

La *Loi électorale du Canada* exige que les bureaux de vote soient ouverts pendant 12 heures consécutives le jour du scrutin.

Afin que les résultats puissent être disponibles à peu près au même moment partout au pays, les heures de vote sont décalées par fuseau horaire. Au besoin, le directeur général des élections peut modifier les heures de vote dans une circonscription pour les faire coïncider avec celles des autres circonscriptions situées dans le même fuseau horaire.

### Heures de vote décalées

Pour tenir compte des six fuseaux horaires du Canada, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote sont les suivantes (heure locale) :

Heure de Terre-Neuve	8 h 30 à 20 h 30
Heure de l'Atlantique	8 h 30 à 20 h 30
Heure de l'Est	9 h 30 à 21 h 30
Heure du Centre	8 h 30 à 20 h 30
Heure des Rocheuses	7 h 30 à 19 h 30
Heure du Pacifique	7 h à 19 h

### Marquage du bulletin de vote

Au bureau de vote précisé sur la carte d'information de l'électeur, le greffier du scrutin raye le nom de l'électeur de la liste électorale. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote plié au dos duquel il a inscrit ses propres initiales.

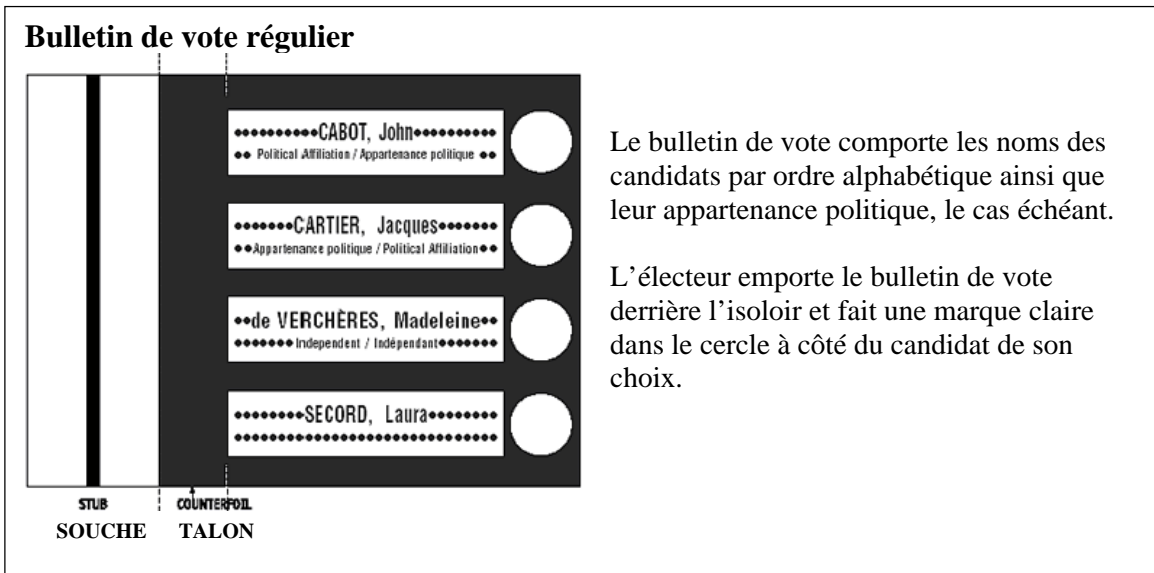
L'électeur replie ensuite le bulletin de vote de façon que les initiales du scrutateur soient visibles et le remet à ce dernier. Le scrutateur vérifie les initiales et le nombre apparaissant sur le talon, détache et jette celui-ci, puis remet le bulletin à l'électeur. Celui-ci, ou le scrutateur à la demande de l'électeur, place le bulletin plié dans l'urne. Le greffier fait alors une marque dans la colonne intitulée « A voté » à côté du nom de l'électeur sur la liste électorale.

### Vote par anticipation

Trois jours – soit les vendredi, samedi et lundi, 10<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> jours précédant celui du scrutin – sont désignés pour le vote par anticipation à l'intention des électeurs qui savent qu'ils ne pourront pas voter le jour du scrutin, ou qui ne souhaitent pas le faire à ce moment-là. Les bureaux de vote par anticipation sont ouverts de midi à 20 h.

Les dates d'ouverture et l'emplacement des bureaux de vote par anticipation sont indiqués sur la carte d'information de l'électeur. La procédure de vote est presque la même que dans les bureaux ordinaires de scrutin.

Un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale révisée peut s'inscrire en personne au bureau de vote par anticipation où il est habilité à voter en présentant une preuve satisfaisante d'identité et de résidence.



### Bulletin de vote spécial

La *Loi électorale du Canada* prévoit des méthodes particulières de vote destinées, entre autres, aux électeurs qui :

- résident temporairement à l'extérieur du Canada (moins de cinq années consécutives, sous réserve de certaines exceptions) au moment d'une élection;
- résident au Canada mais seraient absents de leur circonscription au moment du scrutin;
- sont membres des Forces canadiennes;
- sont incarcérés.


Au plus tard le 6<sup>e</sup> jour précédant celui du scrutin, tout électeur peut s'inscrire pour voter par bulletin de vote spécial. Les formulaires de demande sont disponibles auprès des directeurs du scrutin, sur le site Web d'Élections Canada ou aux bureaux d'Élections Canada à Ottawa. Dès que l'inscription est acceptée, une trousse contenant un bulletin de vote et trois enveloppes est envoyée par la poste à l'électeur. Une fois qu'il s'est inscrit pour voter par bulletin spécial, un électeur ne peut voter d'aucune autre manière.

Les électeurs peuvent voter seulement pour un candidat qui se présente dans leur propre circonscription, quel que soit le lieu où ils remplissent leur bulletin de vote spécial et le mettent à la poste.



Pour protéger le secret du vote, l'électeur scelle le bulletin de vote spécial dans l'enveloppe non marquée, place celle-ci dans l'enveloppe portant le nom de la circonscription, scelle cette deuxième enveloppe et la place dans l'enveloppe postale.

**Bulletin de vote spécial**



Back of ballot paper

Verso du bulletin de vote

OFFICIAL  
SPECIAL  
BALLOT  
PAPER

BULLETIN  
DE VOTE  
SPÉCIAL  
OFFICIEL

SUPPLIED BY  
THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

FOURNI PAR LE  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

CANADA

Contrairement au bulletin de vote ordinaire, le bulletin spécial comporte seulement une ligne vierge pour y inscrire le nom complet, ou les initiales et le nom de famille complet, du candidat de son choix. De cette manière, les bulletins de vote spéciaux peuvent être utilisés dès que les listes des candidats confirmés deviennent disponibles, soit sur le site Web d'Élections Canada, au Service d'information à l'électeur, ou à une ambassade ou un consulat du Canada.

Les bulletins de vote spéciaux peuvent être renvoyés par la poste ou par messagerie. Pour être valides et comptés, les bulletins de vote spéciaux envoyés de l'extérieur de la circonscription où réside l'électeur doivent parvenir à Élections Canada avant 18 h, heure d'Ottawa, le jour du scrutin. Ceux envoyés à partir de la circonscription doivent parvenir au bureau du directeur du scrutin de cette circonscription avant la fermeture des bureaux de vote le jour d'élection.

Les électeurs membres des Forces canadiennes et ceux qui sont incarcérés votent également à l'aide d'un bulletin de vote spécial, selon des procédures légèrement différentes; les premiers votent aux bases militaires et les seconds, dans les établissements correctionnels.

## Accessibilité

Au Canada, le droit de vote est garanti universellement par la Constitution depuis l'adoption, en 1982, de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cela a une incidence profonde sur la façon dont Élections Canada doit aborder la tenue d'élections, en ce sens que son personnel doit s'assurer que le vote est accessible à tous les citoyens de plus de 18 ans. À cette fin, la *Loi électorale du Canada* prévoit diverses méthodes de vote souples et confie à Élections Canada le mandat de minimiser les obstacles au vote.

Tous les bureaux des directeurs du scrutin, bureaux de vote et autres locaux utilisés lors d'une élection doivent être accessibles de plain-pied. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur du scrutin peut demander au directeur général des élections l'autorisation d'utiliser un bureau de vote non accessible de plain-pied. L'accessibilité est indiquée sur la carte d'information de l'électeur, qui est envoyée à chaque électeur inscrit peu après la délivrance des brefs. Si le bureau de vote d'un électeur handicapé compte parmi les quelques emplacements n'ayant pas l'accès de plain-pied, l'électeur peut demander un certificat de transfert pour voter dans un autre bureau offrant un tel accès. Lors de la 39<sup>e</sup> élection générale, seulement 43 (0,2 %) des 14 917 bureaux de scrutin ordinaires et 2 767 bureaux de vote par anticipation n'étaient pas accessibles de plain-pied.

Partout où cela est possible, les fonctionnaires électoraux présents aux bureaux de vote parlent les deux langues officielles. Des interprètes peuvent accompagner les électeurs pour les aider, au besoin.

Une maquette du bulletin de vote en gros caractères et un gabarit sont à la disposition des électeurs souffrant d'une déficience visuelle pour les aider à marquer leur bulletin de vote en privé. Les électeurs handicapés ou incapables de lire peuvent, sur demande, se faire aider par un scrutateur pour voter, en présence d'un greffier du scrutin. Ils peuvent aussi demander l'aide d'un ami ou d'un parent.

Dans des circonstances particulières, des électeurs handicapés peuvent voter dans leur foyer en présence d'un fonctionnaire électoral et d'un témoin.

## **Les résultats**

Peu après la clôture du vote le soir du scrutin, la transmission des résultats préliminaires commence. À mesure que les rapports parviennent des différents bureaux de scrutin, Élections Canada communique les résultats aux médias pour publication ou diffusion immédiate. En même temps, Élections Canada affiche sur son site Web les résultats préliminaires par circonscription, par grand centre, par province ou par territoire, pour l'ensemble du pays, et par parti politique.

### **Validation des résultats**

Dans les sept jours suivant celui du scrutin (à moins que certaines urnes ne soient disponibles à temps en raison de circonstances exceptionnelles), chacun des directeurs du scrutin procède à la validation des résultats. Pour ce faire, ils examinent les documents relatifs au dépouillement des votes afin de vérifier les calculs effectués le soir du scrutin. Les résultats officiels du vote peuvent seulement être publiés après l'achèvement de cette validation.

## Dépouillements judiciaires

Le directeur du scrutin demande automatiquement un dépouillement judiciaire, qui doit être effectué par un juge, si le nombre de voix séparant le candidat qui est arrivé en tête et tout autre candidat est inférieur à un millième du total des suffrages exprimés dans sa circonscription. Un dépouillement judiciaire pourra aussi être effectué si un juge qui reçoit une demande à cet effet considère plausible qu'une erreur soit survenue lors du dépouillement initial.

Si, après un dépouillement judiciaire, les deux premiers candidats ont obtenu le même nombre de voix, une nouvelle élection aura lieu dans la circonscription concernée.

## Rapports d'élection

### Le retour des brefs

Après le sixième jour suivant la validation des résultats (ou immédiatement après un dépouillement judiciaire), le directeur du scrutin inscrit le nom du candidat vainqueur sur le bref reçu au début de la période électorale, le signe et le renvoie au directeur général des élections.

### Les rapports du directeur général des élections

Après chaque élection générale, le directeur général des élections doit présenter trois rapports au président de la Chambre des communes. Le premier, publié sans délai, englobe les résultats officiels du scrutin par section de vote. Le deuxième, publié dans les 90 jours suivant le retour des brefs, porte sur l'élection et sur toutes les activités d'Élections Canada depuis le rapport précédent qui, de l'avis du directeur général des élections, doivent être portées à l'attention de la Chambre. Aussitôt que possible après une élection générale, le directeur général des élections présente également un rapport signalant toute modification de la Loi électorale qu'il juge souhaitable pour en améliorer l'application. Élections Canada publie tous ces rapports en version imprimée et les affiche sur son site Web à [www.elections.ca](http://www.elections.ca).

## Élections partielles

Lorsqu'un siège devient officiellement vacant au Parlement, le président de la Chambre des communes doit en informer immédiatement le directeur général des élections au moyen d'un ordre officiel. Entre le 11<sup>e</sup> et le 180<sup>e</sup> jour suivant la réception de cet ordre, le gouverneur en conseil doit fixer la date d'une élection partielle. Une fois celle-ci connue, le directeur général des élections adresse au directeur du scrutin de cette circonscription un bref lui ordonnant de tenir une élection partielle à cette date. Si une élection générale est déclenchée après la délivrance du bref de l'élection partielle, mais avant la tenue de celle-ci, ce bref est considéré comme retiré. Le directeur général des élections publie un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

## Le déroulement des élections partielles

Les élections partielles se déroulent sensiblement comme les élections générales, sauf que le scrutin ne se tient que dans certaines circonscriptions. Il y a d'autres différences :

Élection générale	Élection partielle
Les élections générales font toujours suite à la dissolution de la Chambre des communes.	La Chambre des communes n'est pas dissoute.
Pour permettre aux membres des Forces canadiennes de voter, un bureau de scrutin est mis sur pied sur chaque base militaire pendant une période déterminée avant le jour du scrutin.	Chaque électeur des Forces canadiennes inscrit sur la liste électorale d'une circonscription où se tient une élection partielle reçoit automatiquement une trousse de vote par bulletin spécial d'Élections Canada.
Afin de permettre aux électeurs des établissements correctionnels de voter, un bureau de scrutin est mis sur pied dans chacun de ces établissements. Le vote se tient le 10 <sup>e</sup> jour avant le jour d'élection.	Chaque électeur incarcéré inscrit sur la liste électorale d'une circonscription où se tient une élection partielle reçoit automatiquement une trousse de vote par bulletin spécial d'Élections Canada.
Pour voter à une élection générale, l'électeur doit avoir sa résidence habituelle dans la circonscription le jour du scrutin.	Pour voter à une élection partielle, l'électeur doit avoir sa résidence habituelle dans la circonscription à compter du début de la période de révision jusqu'au jour du scrutin.
Les partis politiques reçoivent un remboursement partiel de leurs dépenses engagées lors de l'élection générale.	Les dépenses engagées par les partis politiques lors de l'élection partielle ne sont pas remboursées.
L'arbitre en matière de radiodiffusion alloue le temps d'antenne gratuit et payant entre les partis politiques enregistrés.	Aucun temps d'antenne n'est alloué pour la publicité aux partis politiques.
Le directeur général des élections présente un rapport sur l'administration d'une élection générale dans les 90 jours suivant le retour des brefs.	Le directeur général des élections présente un rapport dans les 90 jours suivant la fin de chaque année couvrant l'administration de toutes les élections partielles tenues au cours de l'année.

## Référendums

Depuis le début de la Confédération, trois référendums fédéraux ont eu lieu au Canada : en 1898, sur la prohibition de la vente d'alcool; en 1942, sur le service militaire obligatoire (conscription) et en 1992, sur l'Accord constitutionnel de Charlottetown. La *Loi référendaire* adoptée juste avant le référendum de 1992 encadre uniquement les référendums portant sur des questions relatives à la Constitution du Canada.

Un référendum fédéral ne peut être tenu le même jour qu'une élection fédérale. La *Loi référendaire* permet au directeur général des élections d'adapter par règlement la *Loi électorale du Canada* de façon à ce qu'elle s'applique à un référendum.

## Déclenchement d'un référendum

Avant le début officiel de la période référendaire, le gouvernement soumet le texte de la question<sup>3</sup> au chef de l'opposition ainsi qu'à chaque parti politique comptant au moins 12 députés à la Chambre des communes. Après cette consultation, qui peut prendre jusqu'à trois jours, un avis de motion est déposé à la Chambre des communes aux fins d'approbation de la question référendaire. La Chambre dispose d'un maximum de trois jours pour étudier le texte de la question et passer au vote. La Chambre informe ensuite le Sénat de l'adoption de la motion qui, à son tour, a trois jours pour la passer aux voix.

La période référendaire débute officiellement le jour où le texte de la question référendaire est approuvé par le Sénat, et se termine le jour du scrutin. Une fois le texte approuvé, le gouverneur en conseil dispose de 45 jours pour proclamer la soumission de la question à l'électorat, en précisant que le référendum se tiendra dans l'ensemble du pays ou dans une ou plusieurs provinces. Dès cette proclamation, le directeur général des élections adresse un bref à chaque directeur du scrutin pour lui signifier de conduire un référendum dans sa circonscription. Comme pour une élection générale, le jour du scrutin ne peut se tenir moins de 36 jours après la délivrance des brefs.

Le directeur général des élections a l'obligation d'informer le public de la question référendaire et de la manière dont le référendum se déroulera. Toutefois, il ne peut fournir aucun renseignement concernant les arguments en faveur du « Oui » ou du « Non » ni répondre à aucune demande d'information du public à ce sujet.

Le directeur général des élections doit également veiller à ce que le texte de la question (ou des questions) soit disponible dans certaines langues autochtones. Lors du référendum de 1992, la question a été traduite en 37 des 53 langues autochtones utilisées au Canada.

## Comités référendaires et publicité

La *Loi référendaire* définit un « comité référendaire » comme toute personne ou tout groupe ayant l'intention de dépenser plus de 5 000 \$ lors d'un référendum. Tous les comités référendaires doivent s'enregistrer comme tels auprès du directeur général des élections.

En principe, il n'y a aucune limite imposée sur le nombre de comités référendaires. En 1992, 241 comités ont été créés au total à l'appui du « Oui » ou du « Non ».

Les comités référendaires peuvent faire de la publicité pour l'une ou l'autre des deux options, mais doivent s'identifier comme commanditaires de la publicité. Comme c'est le cas pour les partis lors d'une élection, les comités référendaires enregistrés peuvent adresser une demande de temps d'antenne gratuit à l'arbitre en matière de radiodiffusion. Ce dernier distribue le temps d'antenne disponible entre les comités enregistrés de façon à ce que le temps alloué soit réparti également entre les comités qui appuient la question référendaire et les comités qui s'y opposent.

---

<sup>3</sup> Plus d'une question peut être posée lors d'un référendum.

Le jour du référendum, les comités ont aussi le droit d'avoir un représentant dans chaque bureau de scrutin. Ils doivent soumettre au directeur général des élections un rapport sur les contributions qu'ils ont reçues et les dépenses qu'ils ont effectuées, en indiquant les noms des personnes, des entités et des groupes qui ont versé plus de 250 \$. Les dépenses des comités référendaires ne sont pas remboursables.

### Bulletin de vote



Le bulletin de vote utilisé lors d'un référendum contient le texte de la question référendaire et les mots « Oui » et « Non » en français et en anglais.

L'électeur apporte le bulletin derrière l'isoloir et fait une marque claire dans le cercle qui se trouve à côté de la réponse de son choix.

### Vote référendaire

Aux bureaux de scrutin ordinaires ou de vote par anticipation, les électeurs soumettent leur choix en faisant une marque claire dans le cercle du bulletin de vote à côté du « Oui » ou du « Non ». Le bulletin spécial employé pour les référendums est identique à celui qu'on utilise lors d'élections dans les bureaux de scrutin ordinaires ou de vote par anticipation, sauf que le mot « Oui » ou « Non » remplace le nom du candidat.

# Le financement politique

---

*Comment l'argent est-il régi lors d'une élection fédérale?*

---

La *Loi électorale du Canada* contient un cadre exhaustif conçu pour favoriser l'ouverture, l'équité et l'accessibilité du financement du système politique. Ce cadre définit clairement les règles et les règlements régissant les contributions et les dépenses électorales.

Des exigences de divulgation à l'intention des candidats existent depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, mais c'est essentiellement depuis l'introduction de l'enregistrement des partis politiques en 1970 et de la *Loi sur les dépenses d'élection* en 1974 que les piliers du régime actuel sont en place. La *Loi sur les dépenses d'élection* a institué des limites aux dépenses électorales pour les candidats et les partis politiques, ainsi que les premières formes de financement public en permettant le remboursement partiel des dépenses et les crédits d'impôt pour les contributions. Ce n'est que depuis 2004 que les associations de circonscription sont visées par le règlement et que les candidats à l'investiture ou à la direction d'un parti politique sont tenus de s'enregistrer et de divulguer leurs transactions financières.

En 2004, des plafonds de contributions ont été établis. D'autres restrictions imposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 interdisent toute contribution politique de la part des sociétés et des syndicats.

Depuis 1974, la Loi réglemente également la publicité électorale par des tiers – personnes ou groupes qui ne sont ni candidats, ni partis enregistrés, ni associations de circonscription. Dans le processus électoral, les principes de transparence et d'équité s'appliquent donc à tous les participants.

## Plafonds de contributions

Des changements importants apportés au régime de financement politique en 2004 et en 2007 ont établi des limites aux contributions politiques (rajustées chaque année d'après les taux d'inflation). Voici les principaux changements :

- un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada peut verser jusqu'à 1 100 \$ au total par année à un parti politique enregistré; jusqu'à 1 100 \$ par année aux associations de circonscription, candidats à l'investiture et candidats d'un parti enregistré; jusqu'à 1 100 \$ au total par année aux candidats à la direction d'un parti enregistré et jusqu'à 1 100 \$ à un candidat à une élection qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré;
- il est interdit aux sociétés et aux syndicats de verser des contributions aux entités politiques.

## Plafonds de contributions\*

### Entités politiques

### Citoyens ou résidents permanents

Partis politiques	Un maximum de 1 100 \$ par année civile à chaque parti politique enregistré
Associations de circonscription	Un maximum de 1 100 \$ au total par année aux associations de circonscription, aux candidats à l'investiture et aux candidats à la direction de chaque parti politique enregistré
Candidats à l'investiture	
Candidats appuyés par les partis	
Candidats indépendants	Un maximum de 1 100 \$ par élection à chaque candidat indépendant
Candidats à la direction	Un maximum de 1 100 \$ au total à tous les candidats à une course à la direction

\* Rajustés chaque année selon les taux d'inflation. Les chiffres figurant dans ce tableau sont valides à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## Crédits d'impôt pour les contributions politiques

Les contributions peuvent se faire en argent, en biens ou en services, mais seule une contribution en argent à un parti politique enregistré, une division provinciale d'un parti enregistré, une association de circonscription d'un parti enregistré ou un candidat donne droit à un crédit d'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Compte tenu du plafond de contribution de 1 100 \$, le crédit d'impôt maximal est de 591,67 \$. À mesure que les plafonds de contributions augmenteront avec l'inflation, le crédit d'impôt maximal permis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera de 650 \$.

### Crédits d'impôt

Contribution	Crédit d'impôt
0,01 \$ à 400 \$	75 %
400,01 \$ à 750 \$	300 \$ plus 50 % pour les contributions supérieures à 400 \$
750,01 \$ à 1 275 \$	475 \$ plus 33 1/3 % pour les contributions supérieures à 750 \$
1 275,01 \$ et plus	Un maximum de 650 \$



## Plafonds des dépenses

Selon la *Loi électorale du Canada*, les dépenses électorales s'entendent des frais engagés par un parti enregistré ou un candidat et des contributions non monétaires qui leur sont apportées, et qui servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré, son chef ou un candidat pendant une période électorale. Ces dépenses sont plafonnées dans le cas des candidats, des partis politiques enregistrés et des tiers. Les limites applicables aux partis politiques et aux candidats sont calculées selon une formule basée sur le nombre de noms que contiennent les listes électorales préliminaires ou révisées dans chaque circonscription (dans le cas d'un parti, les circonscriptions sont celles où le parti soutient un candidat confirmé). Les dépenses de campagne des candidats comprennent les dépenses électorales, qui sont plafonnées, et les dépenses personnelles, qui ne le sont pas. Il est interdit aux associations de circonscription de faire des dépenses de publicité électorale pendant une élection.

### Plafonds de dépenses lors de la 39<sup>e</sup> élection générale

Lors de la 39<sup>e</sup> élection générale, le plafond des dépenses électorales des partis politiques a varié entre 68 155 \$ pour ceux qui n'ont soutenu qu'un seul candidat et 18 278 279 \$ pour chacun des partis ayant soutenu des candidats dans l'ensemble des 308 circonscriptions – à savoir, le Parti conservateur du Canada, Le Parti Vert du Canada, le Parti libéral du Canada et le Nouveau Parti Démocratique.

Les limites définitives pour les candidats ont varié entre 62 210 \$, dans la circonscription de Malpeque, dans l'Île-du-Prince-Édouard, et 106 290 \$, à Peace River, en Alberta.

Les dépenses dans le cadre des campagnes d'investiture font également l'objet de limites. Selon la *Loi électorale du Canada*, une dépense de campagne d'investiture s'entend d'une dépense raisonnable entraînée par une course à l'investiture et engagée par un candidat à l'investiture ou pour son compte pendant la course. Les candidats à l'investiture ne peuvent dépenser plus de 20 % du plafond établi pour les candidats dans la même circonscription lors de l'élection générale précédente.

## Rapports

Chaque participant à une élection ou entité politique doit présenter des rapports financiers au directeur général des élections :

- **partis politiques enregistrés** : un état vérifié de l'actif et du passif, dans les six mois de l'enregistrement, un rapport financier annuel vérifié, des rapports trimestriels dans le cas des partis qui reçoivent une allocation et un rapport vérifié des dépenses électorales dans les six mois suivant le jour du scrutin.
- **associations de circonscription enregistrées** : un état de l'actif et du passif dans les six mois suivant l'enregistrement ainsi qu'un rapport financier annuel (accompagné d'un rapport du vérificateur si l'association a accepté des contributions ou engagé des dépenses de 5 000 \$ ou plus au cours de l'exercice).

- **candidats** : un rapport vérifié sur les dépenses de campagne, les contributions, les prêts et les transferts, dans les quatre mois suivant le jour du scrutin.
- **candidats à l'investiture** : un rapport financier dans les quatre mois suivant la date de l'investiture si le candidat a accepté des contributions ou engagé des dépenses de 1 000 \$ ou plus (accompagné d'un rapport du vérificateur si le candidat a accepté des contributions ou engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus).
- **candidats à la direction** : un rapport sur les contributions acceptées avant la demande d'enregistrement à titre de candidat, à présenter au moment de l'enregistrement; un rapport provisoire sur les contributions acceptées entre le premier jour de la course et la quatrième semaine avant la date de désignation, puis des rapports hebdomadaires pour chacune des trois semaines suivantes; et un rapport final sur l'ensemble des contributions et des dépenses (accompagné d'un rapport du vérificateur, si le candidat à la direction a accepté des contributions ou engagé des dépenses de campagne de 5 000 \$ ou plus), dans les six mois suivant la fin de la course.
- **tiers** : un rapport sur les dépenses de publicité électorale (accompagné d'un rapport du vérificateur si le tiers a engagé des dépenses de publicité électorale de 5 000 \$ ou plus), dans les quatre mois suivant le jour du scrutin.

Les nom et adresse des personnes ayant versé des contributions d'une valeur supérieure à 200 \$ doivent également être communiqués au directeur général des élections. Tous les rapports financiers sont publiés sur le site à [www.elections.ca](http://www.elections.ca).

<b>Calendrier des rapports</b>			
<b>Entité</b>	<b>Rapport</b>	<b>Date limite</b>	<b>Application</b>
Partis politiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan initial</li> <li>• Rapport trimestriel</li> <li>• Rapport financier</li> <li>• Compte des dépenses électorales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Six mois après l'enregistrement</li> <li>• 30 jours après la fin du trimestre</li> <li>• Le 30 juin chaque année</li> <li>• Six mois après l'élection</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligatoire</li> <li>• Obligatoire (si le parti est admissible aux allocations trimestrielles)</li> <li>• Obligatoire</li> <li>• Obligatoire</li> </ul>
Associations de circonscription	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan initial</li> <li>• Rapport financier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Six mois après l'enregistrement</li> <li>• Annuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligatoire</li> <li>• Obligatoire</li> </ul>
Candidats	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compte de campagne électorale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quatre mois après l'élection</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligatoire</li> </ul>
Candidats à l'investiture	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compte de campagne d'investiture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quatre mois après la date de l'investiture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès qu'ils ont accepté des contributions ou engagé des dépenses de 1 000 \$ ou plus pour la course à l'investiture</li> </ul>
Candidats à la direction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande d'enregistrement</li> <li>• Compte hebdomadaire de campagne à la direction</li> <li>• Compte de campagne à la direction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moment de l'enregistrement</li> <li>• Quatre dernières semaines de la campagne</li> <li>• Six mois après la fin de la course</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligatoire</li> <li>• Obligatoire</li> <li>• Obligatoire</li> </ul>

## **Remboursements aux candidats**

Un candidat qui est élu ou qui a obtenu au moins 10 % des votes valides exprimés dans sa circonscription, qui présente les rapports prescrits dans les délais prévus par la Loi et dont le rapport du vérificateur ne contient aucune réserve, a droit au remboursement de 60 % de la somme des dépenses électorales et personnelles payées, jusqu'à concurrence de 60 % du plafond des dépenses électorales établi pour la circonscription. Ce remboursement provient des deniers publics. Une fois que le candidat a présenté les rapports prescrits dans les délais prévus par la Loi et retourné les reçus inutilisés aux fins de l'impôt, le cautionnement de candidature de 1 000 \$ lui est également remis.

Tous les candidats reçoivent un versement pour les dépenses de plus de 250 \$ engagées pour la vérification, représentant 3 % des dépenses électorales du candidat, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

## **Remboursements et allocations aux partis politiques**

Les partis enregistrés qui ont obtenu soit au moins 2 % du nombre des votes valides exprimés à l'échelle nationale, soit au moins 5 % du nombre des votes valides exprimés dans les circonscriptions dans lesquelles ils ont soutenu un candidat deviennent admissibles au remboursement de 50 % des dépenses engagées dans le cadre d'une élection générale.

Les partis enregistrés qui présentent les rapports prescrits et obtiennent les seuils minimums susmentionnés de votes valides exprimés ont également droit au versement par l'État d'une allocation trimestrielle. Cette allocation correspond à 0,4375 \$ par vote valide exprimé obtenu par le parti dans la plus récente élection générale, et est ajustée chaque année en fonction de l'inflation.

## **Paiement des frais de vérification des associations de circonscription enregistrées**

Les associations de circonscription enregistrées qui engagent des dépenses ou acceptent des contributions de 5 000 \$ ou plus sont admissibles au paiement d'au plus 1 500 \$ de la facture du vérificateur.

## **Réglementation des tiers**

La *Loi électorale du Canada* régit les tiers qui font de la publicité électorale, qu'elle définit comme étant un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, notamment par une prise de position sur une question à laquelle est associé un parti enregistré ou un candidat.

Le terme « tiers » s'applique à toute personne ou groupe, c'est-à-dire, au sens de la Loi, un syndicat non constitué en personne morale, une association commerciale ou un groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun. Il ne désigne pas les candidats, les partis enregistrés ni les associations enregistrées.

Les tiers qui consacrent moins de 500 \$ à leur publicité électorale ne sont pas tenus de s'enregistrer auprès du directeur général des élections. Les tiers doivent mentionner leur nom dans toute publicité électorale et signaler le fait que celle-ci a été autorisée par eux. Le tiers doit s'enregistrer auprès du directeur général des élections dès qu'il a engagé des dépenses de publicité électorale de 500 \$ ou plus.

Lors de la 39<sup>e</sup> élection générale de 2006, 80 tiers se sont enregistrés. Chacun pouvait dépenser un maximum de 172 050 \$, après indexation, en publicité électorale à l'échelle nationale, dont un maximum de 3 441 \$ par circonscription.

Le tiers enregistré doit présenter au directeur général des élections le rapport de ses dépenses de publicité électorale dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin. Dans le cas où les dépenses de publicité électorale sont de 5 000 \$ ou plus, le rapport doit en outre être accompagné du rapport du vérificateur. Le rapport doit inclure notamment les nom et adresse de tout donateur ayant versé plus de 200 \$ au total au cours des six mois précédant le déclenchement des élections et pendant la période électorale, soit jusqu'au jour du scrutin. Les tiers ne peuvent pas délivrer de reçus pour fins de crédit d'impôt.

## Renseignements complémentaires

---

Élections Canada publie une abondante documentation sur le processus électoral fédéral au Canada, y compris des produits éducatifs et des textes clairs. La plupart de nos publications sont offertes en ligne en format HTML ou PDF, ou sous forme de bases de données. Certaines sont disponibles en version imprimée ou sur CD-ROM; il est possible d'en acheter certaines autres (principalement des cartes électorales et d'autres documents électoraux).

Cette publication est disponible en média substitut.

Pour une liste complète des documents d'Élections Canada, consultez la section Publications de notre site Web ou communiquez avec nous par courrier, par téléphone ou par télécopieur.

**Adresse postale**      Élections Canada  
257, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M6

**Téléphone**            1-800-463-6868  
sans frais au Canada et aux États-Unis

001-800-514-6868  
sans frais au Mexique

613-993-2975  
de partout au monde

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :  
ATS 1-800-361-8935  
sans frais au Canada et aux États-Unis

**Télécopieur**        613-954-8584  
1-888-524-1444  
sans frais au Canada et aux États-Unis

**Site Web**            [www.elections.ca](http://www.elections.ca)

# Annexes

---

## Annexe 1 : L'évolution du système électoral fédéral

---

*Quels sont les jalons de l'histoire du système électoral canadien?*

---

La présente donne un aperçu des jalons importants de l'histoire du système électoral fédéral au Canada. Le lecteur est invité à consulter *L'histoire du vote au Canada*, deuxième édition (téléchargeable à [www.elections.ca](http://www.elections.ca)) pour une analyse beaucoup plus détaillée de cette évolution, remontant aux temps coloniaux.

**1867** À l'élection générale de 1867, la première après la Confédération, une faible minorité de la population – principalement des sujets britanniques de sexe masculin possédant une propriété d'une valeur déterminée – a qualité d'électeur. Le pays ne compte que quatre provinces, représentées par 181 députés.

**1874** Par suite de la *Loi des élections fédérales*, le vote devient secret et les élections générales sont tenues le même jour dans toutes les circonscriptions.

Les candidats doivent divulguer leurs dépenses électorales, mais aucun mécanisme d'application de cette règle n'est prévu.

**1885** Le Parlement instaure un ensemble de règles très complexes sur le droit de vote aux élections fédérales. Ces règles sont fondées sur des critères de propriété, dont l'application diffère selon les provinces et les villes.

**1898** Le gouvernement rétrocède aux provinces le contrôle du droit de vote aux élections fédérales.

**1908** Les contributions directes des personnes morales aux candidats sont interdites, mais comme la loi ne reconnaît pas les partis politiques, et puisqu'il n'est pas obligatoire de divulguer la source des contributions politiques, cette interdiction n'est pas exécutoire.

**1915** La Première Guerre mondiale apporte d'importantes réformes. En 1915, on accorde le droit de vote au personnel militaire en service actif.

**1917** Avec la *Loi des élections en temps de guerre* et la *Loi des électeurs militaires*, le Parlement reprend la responsabilité de l'établissement des listes électorales. Le droit de vote est alors étendu à tout sujet britannique qui est membre actif ou retraité des forces armées, homme ou femme, y compris les Premières Nations et les personnes âgées de moins de 21 ans.

**1918** Le droit de vote aux élections fédérales est octroyé à toutes les femmes âgées de 21 ans ou plus.

**1919** Les femmes obtiennent le droit de briguer un siège à la Chambre des communes.

**1920** Avec l'*Acte des élections fédérales*, le gouvernement fédéral reprend le contrôle du droit de vote aux élections fédérales. Cette loi crée aussi le poste de directeur général des élections et autorise le vote par anticipation pour certains électeurs.

Elle oblige aussi les candidats à divulguer le nom de leurs donateurs et le montant des contributions reçues. Par ailleurs, les agents financiers des candidats doivent dorénavant soumettre un rapport des dépenses électorales dans les deux mois suivant le jour d'élection, ou s'exposer à une amende de 500 \$. Les directeurs du scrutin publient un sommaire de ces rapports dans les journaux locaux.

L'interdiction des contributions des personnes morales est étendue à toutes les entreprises et associations, même si elles ne sont pas constituées en personne morale.

**1929** Une modification législative fixe au lundi le jour des élections fédérales.

**1930** Le gouvernement de R.B. Bennett remplace le recensement par une liste électorale permanente, mais celle-ci, jugée inefficace et coûteuse, est abandonnée après une élection.

Les restrictions aux contributions des entreprises sont abandonnées.

**1948** Les dernières restrictions liées à la propriété sont abolies et le droit de vote s'étend à tous les Canadiens d'origine asiatique.

**1950** Les Inuits obtiennent le droit de vote.

**1955** Les dernières restrictions religieuses au droit de vote sont abolies.

**1960** Les Indiens inscrits ne sont plus tenus de renoncer à leur statut pour voter aux élections fédérales. Le droit de voter par anticipation est élargi à tous les Canadiens absents de leur section de vote le jour d'élection.

**1964** La *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* reçoit la sanction royale : elle confie à des commissions indépendantes la tâche de redélimiter les circonscriptions. Le redécoupage reste décennal, conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*.

**1970** L'âge minimum requis pour voter et pour briguer les suffrages est abaissé de 21 à 18 ans.

Les fonctionnaires fédéraux en poste à l'étranger, leurs personnes à charge, de même que celles du personnel militaire, peuvent dorénavant se prévaloir des mécanismes de vote jusque-là réservés aux militaires.



Les partis politiques obtiennent le droit de voir leur nom inscrit sur les bulletins de vote sous celui de leurs candidats, à condition de s'enregistrer auprès du directeur général des élections. Pour s'enregistrer, le parti doit soutenir des candidats dans au moins 50 circonscriptions à une élection générale, et présenter les signatures d'au moins 100 électeurs membres du parti.

**1974** La *Loi sur les dépenses d'élection* soumet les dépenses et le financement électoraux à une série de contrôles. Les dépenses des candidats sont plafonnées, et toutes les contributions de plus de 100 \$ reçues par les partis politiques et les candidats doivent être déclarées. Des mesures de financement public sont introduites : remboursement partiel des dépenses électorales, crédits d'impôt pour les contributions politiques et répartition du temps d'antenne gratuit entre les partis politiques. Pour assurer l'application de ces règles, le poste de commissaire aux dépenses d'élection est créé. Enfin, les publicités par les tiers sont interdites.

**1977** Une modification législative élargit le mandat du commissaire aux dépenses d'élection, qui devient le commissaire aux élections fédérales, chargé de l'application de toutes les dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

**1982** La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et les libertés constitutionnelles, dont la liberté d'opinion et d'expression, le droit universel de voter et de briguer les suffrages, et le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Ces droits et libertés ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

**1983** L'interdiction des publicités par les tiers est supprimée, mais les dépenses permises demeurent restreintes. Toute personne autre qu'un candidat ou un agent officiel qui engage des dépenses électorales commet une infraction aux termes de la *Loi électorale du Canada*.

**1992** La *Loi référendaire* établit le cadre juridique et administratif des référendums fédéraux sur toute question relative à la Constitution du Canada.

Le Parlement modifie la *Loi électorale du Canada* afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées au processus électoral : installation de bureaux itinérants dans les résidences pour personnes âgées ou handicapées; accès de plain-pied à tous les bureaux de scrutin ordinaires (ou utilisation du certificat de transfert au besoin) et gabarit à l'intention des électeurs ayant une déficience visuelle.

**1993** Le Parlement autorise le vote des détenus condamnés à une peine de moins de deux ans. Le droit de vote est aussi accordé aux juges et aux personnes ayant une incapacité mentale.

Autre modification de la *Loi électorale du Canada* : les électeurs qui ne peuvent se rendre à leur bureau de vote ordinaire ou à leur bureau de vote par anticipation peuvent désormais voter par bulletin spécial. Les étudiants éloignés de leur domicile, les vacanciers et les gens d'affaires en voyage, ainsi que les personnes qui séjournent temporairement (moins de cinq ans) hors du pays peuvent dorénavant voter par la poste.

Par ailleurs, on élargit aux bureaux de vote urbains l'inscription le jour même du scrutin (jusqu'à réservée aux bureaux de vote ruraux), on réduit de 50 à 47 jours la durée minimale de la période électorale, et on interdit la publication et la radiodiffusion de sondages d'opinion durant les trois derniers jours de la campagne.

Les dépenses de publicité électorale des tiers sont plafonnées à 1 000 \$.

**1996** Un projet de loi modifiant la *Loi électorale du Canada* crée un registre permanent des électeurs, ce qui élimine le recensement porte-à-porte pour les élections (générales et partielles) et les référendums fédéraux.

De plus, la durée minimale de la période électorale est réduite à 36 jours pour une élection générale ou partielle.

Les heures de vote le jour du scrutin sont décalées et étendues de manière à ce que la plupart des résultats soient disponibles à peu près en même temps partout au pays.

**2000** Une nouvelle *Loi électorale du Canada* est adoptée. En plus d'actualiser le vocabulaire et l'organisation de la législation électorale, elle introduit de nouvelles règles sur la publicité électorale des tiers (personnes ou groupes qui ne sont ni des candidats, ni des partis politiques enregistrés, ni des associations de circonscription d'un parti enregistré).

La nouvelle Loi interdit de faire de la publicité électorale ou de publier de nouveaux résultats de sondages électoraux le jour d'élection.

Elle habilite également le commissaire aux élections fédérales à demander des injonctions de la cour ou à conclure des ententes de conformité (appelées transactions) avec les contrevenants éventuels.

Elle autorise le directeur général des élections à développer et mettre à l'essai des processus de vote électronique.

Elle oblige les tiers à s'enregistrer auprès du directeur général des élections et à déclarer leurs dépenses de publicité électorale.

**2001** À la suite d'une affaire judiciaire, le nombre de candidats confirmés qu'un parti politique doit appuyer pour faire inscrire son nom sur les bulletins de vote passe de 50 à 12.

**2004** Le régime de réglementation du financement politique est considérablement remanié : les contributions politiques des particuliers sont plafonnées; les contributions des entreprises et des syndicats aux partis enregistrés et aux candidats à la direction sont interdites; les dépenses des candidats à l'investiture sont plafonnées; les exigences d'enregistrement – la possibilité de radiation – sont étendues aux associations de circonscription; la divulgation des données financières est imposée à toutes les entités politiques réglementées par la Loi, c'est-à-dire toutes les personnes ou entités tenues de s'enregistrer auprès du directeur général des élections; les partis enregistrés qui obtiennent un certain nombre de votes à l'échelle du pays ou de la circonscription deviennent admissibles à des allocations publiques, et les crédits d'impôt pour contributions politiques sont augmentées.

Subséquentement, le nombre de candidats que doit appuyer un parti pour s'enregistrer passe de 50 à 1 seul. Enfin, le terme de « parti politique » est défini pour la première fois dans la Loi, à laquelle s'ajoute une série de nouvelles exigences administratives relatives à l'enregistrement des partis.

**2006** La *Loi fédérale sur la responsabilité* modifie la *Loi électorale du Canada* dans le but d'accroître la transparence du processus électoral et de contrer l'influence de l'argent. Les règles sur les contributions politiques, les cadeaux et les fonds détenus en fiducie, de même que sur la nomination des directeurs du scrutin et la procédure de poursuite, sont modifiées comme suit :

### **Contributions**

- Seuls les citoyens et les résidents permanents du Canada peuvent fournir des contributions aux entités politiques enregistrées.
- Les donateurs admissibles peuvent verser jusqu'à 1 100 \$ (ajusté selon l'inflation) par année civile à tout parti politique enregistré; aux diverses entités composantes de chaque parti enregistré (associations enregistrées, candidats à l'investiture et candidats à la députation); à chaque candidat indépendant pour une élection donnée; et aux candidats pour une course à la direction donnée.
- Les contributions en espèces aux entités politiques enregistrées sont limitées à 20 \$.
- Il est désormais interdit aux personnes morales, aux syndicats et aux associations et groupes de faire des contributions politiques.
- Date d'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus : 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **Cadeaux et fonds en fiducie**

- Il est interdit à tout candidat d'accepter un cadeau (autre que les contributions à sa campagne) dont on pourrait penser qu'il influera sur l'exercice de sa charge éventuelle de député, sauf s'il provient d'un parent ou s'il est une marque normale de courtoisie ou de protocole.
- Tout candidat doit déclarer au directeur général des élections le nom et adresse de chaque particulier (autre qu'un parent) ou organisation dont il a reçu, pendant qu'il était candidat, un ou des cadeaux d'une valeur supérieure à 500 \$. Il doit aussi déclarer la nature du cadeau et les circonstances dans lesquelles il a été donné.
- Les partis enregistrés et les associations de circonscription enregistrées ne peuvent plus céder de fonds détenus en fiducie aux candidats du parti.
- Date d'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus : 12 juin 2007.

### **Directeurs du scrutin**

- Il incombe au directeur général des élections de nommer le directeur du scrutin dans chaque circonscription. Ces nominations se font au mérite, et le directeur général des élections doit être convaincu que la personne possède les qualifications essentielles exigées par le poste. Le mandat du directeur du scrutin est de 10 ans, mais des motifs de destitution sont prévus par la Loi.
- Date d'entrée en vigueur de ce nouveau processus de nomination : 10 février 2007.

## **Poursuites**

- Toute poursuite pour infraction à la *Loi électorale du Canada* doit être intentée dans les 5 années suivant la date à laquelle le commissaire aux élections fédérales prend connaissance des faits donnant lieu à la poursuite, et au plus tard 10 ans après la date de la perpétration.
- Il revient au directeur des poursuites pénales d'intenter et de mener les poursuites pour infraction à la *Loi électorale du Canada*. Quant au commissaire aux élections fédérales, il reste chargé de conclure les transactions et de demander des injonctions visant à prévenir ou à faire cesser les infractions à la loi en période électorale.
- Date d'entrée en vigueur de ces dispositions : décembre 2006.

## Annexe 2 : Distribution des sièges à la Chambre des communes, 1867-2006

Année	Can.	N.-B.	N.-É.	Ont.	Qc	Man.								
1867	181	15	19	82	65	Man.								
1871	185	15	19	82	65	4	C.-B.							
1872	200	16	21	88	65	4	6	Î.-P.-É.						
1873	206	16	21	88	65	4	6	6						
1882	211	16	21	92	65	5	6	6	T.N.-O.					
1887	215	16	21	92	65	5	6	6	4					
1892	213	14	20	92	65	7	6	5	4			Yn		
1903	214	13	18	86	65	10	7	4	10			1		
										Alb.	Sask.	T.N.-O./Yn		
1907	221	13	18	86	65	10	7	4	7	10		1		
1914	234	11	16	82	65	15	13	3	12	16		1		
1915	235	11	16	82	65	15	13	4	12	16		1		
1924	245	11	14	82	65	17	14	4	16	21		1		
1933	245	10	12	82	65	17	16	4	17	21		1		
1947	255	10	13	83	73	16	18	4	17	20		1	T.N.-L.	
1949	262	10	13	83	73	16	18	4	17	20		1	7	
												T.N.-O.	Yn	
1952	265	10	12	85	75	14	22	4	17	17		1	1	7
1966	264	10	11	88	74	13	23	4	19	13		1	1	7
1976	282	10	11	95	75	14	28	4	21	14		2	1	7
1987	295	10	11	99	75	14	32	4	26	14		2	1	7
1996	301	10	11	103	75	14	34	4	26	14		2	1	7
2003	308	10	11	106	75	14	36	4	28	14		1	1	7
														Nun.
														1

### Annexe 3 : Les législatures du Canada, 1867-2006

Législature	Délivrance des brefs	Jour du scrutin	Date de dissolution	Durée (années)	Parti politique au pouvoir	Sièges (obtenus/total)
1	6 août 1867	7 août – 20 sept. 1867	8 juillet 1872	4,9	Libéral-conservateur	101/181
2	15 juillet 1872	20 juil. – 12 oct. 1872	2 janvier 1874	1,5	Libéral-conservateur	103/200
3	2 janvier 1874	22 janvier 1874	17 août 1878	4,6	Libéral	133/206
4	17 août 1878	17 septembre 1878	18 mai 1882	3,7	Libéral-conservateur	137/206
5	18 mai 1882	20 juin 1882	15 janvier 1887	4,6	Libéral-conservateur	139/210
6	17 janvier 1887	22 février 1887	3 février 1891	4,0	Libéral-conservateur	123/215
7	4 février 1891	5 mars 1891	24 avril 1896	5,1	Libéral-conservateur	123/215
8	24 avril 1896	6 juin 1896	9 octobre 1900	3,5	Libéral	118/213
9	9 octobre 1900	7 novembre 1900	29 septembre 1904	3,9	Libéral	132/213
10	29 septembre 1904	3 novembre 1904	17 septembre 1908	3,9	Libéral	139/214
11	18 septembre 1908	26 octobre 1908	29 juillet 1911	2,8	Libéral	133/221
12	3 août 1911	21 septembre 1911	6 octobre 1917	6,0	Conservateur	133/221
13	31 octobre 1917	17 décembre 1917	4 octobre 1921	3,8	Unioniste	153/235
14	8 octobre 1921	6 décembre 1921	5 septembre 1925	3,6	Libéral	118/235*
15	5 septembre 1925	29 octobre 1925	2 juillet 1926	0,6	Libéral	115/245*
16	20 juillet 1926	14 septembre 1926	30 mai 1930	3,7	Libéral	125/245
17	30 mai 1930	28 juillet 1930	14 août 1935	5,1	Conservateur	137/245
18	15 août 1935	14 octobre 1935	25 janvier 1940	4,3	Libéral	173/245
19	27 janvier 1940	26 mars 1940	16 avril 1945	5,1	Libéral	181/245
20	16 avril 1945	11 juin 1945	30 avril 1949	3,9	Libéral	125/245
21	30 avril 1949	27 juin 1949	13 juin 1953	4,0	Libéral	190/262
22	13 juin 1953	10 août 1953	12 avril 1957	3,7	Libéral	171/265
23	12 avril 1957	10 juin 1957	1 <sup>er</sup> février 1958	0,5	Progressiste-conservateur	111/265*
24	1 <sup>er</sup> février 1958	31 mars 1958	19 avril 1962	4,1	Progressiste-conservateur	208/265
25	19 avril 1962	18 juin 1962	6 février 1963	0,6	Progressiste-conservateur	116/265*
26	6 février 1963	8 avril 1963	8 septembre 1965	2,3	Libéral	128/265*
27	8 septembre 1965	8 novembre 1965	23 avril 1968	2,4	Libéral	131/265*
28	25 avril 1968	25 juin 1968	1 <sup>er</sup> septembre 1972	4,2	Libéral	155/264
29	1 <sup>er</sup> septembre 1972	30 octobre 1972	9 mai 1974	1,5	Libéral	109/265*
30	9 mai 1974	8 juillet 1974	26 mars 1979	4,7	Libéral	141/264
31	26 mars 1979	22 mai 1979	14 décembre 1979	0,5	Progressiste-conservateur	136/282*
32	14 décembre 1979	18 février 1980	9 juillet 1984	4,4	Libéral	147/282

<b>Législature</b>	<b>Délivrance des brefs</b>	<b>Jour du scrutin</b>	<b>Date de dissolution</b>	<b>Durée (années)</b>	<b>Parti politique au pouvoir</b>	<b>Sièges (obtenus/total)</b>
33	9 juillet 1984	4 septembre 1984	1 <sup>er</sup> octobre 1988	4,1	Progressiste-conservateur	211/282
34	1 <sup>er</sup> octobre 1988	21 novembre 1988	8 septembre 1993	4,8	Progressiste-conservateur	169/295
35	8 septembre 1993	25 octobre 1993	27 avril 1997	3,5	Libéral	177/295
36	27 avril 1997	2 juin 1997	22 octobre 2000	3,4	Libéral	155/301
37	22 octobre 2000	27 novembre 2000	23 mai 2004	3,5	Libéral	172/301
38	23 mai 2004	28 juin 2004	29 novembre 2005	1,4	Libéral	135/308*
39	29 novembre 2005	23 janvier 2006	–	0,7	Conservateur	124/308*
Moyenne				3,4		* Gouvernement minoritaire

## Annexe 4 : Les premiers ministres du Canada, 1867-2006

Premier ministre	Parti politique	Période au pouvoir	
		Du	Au
1. John A. Macdonald	Libéral-conservateur	1 <sup>er</sup> juillet 1867	5 novembre 1873
2. Alexander Mackenzie	Libéral	7 novembre 1873	8 octobre 1878
3. John A. Macdonald	Libéral-conservateur	17 octobre 1878	6 juin 1891
4. John J.C. Abbott	Libéral-conservateur	16 juin 1891	24 novembre 1892
5. John S.D. Thompson	Libéral-conservateur	5 décembre 1892	12 décembre 1894
6. Mackenzie Bowell	Libéral-conservateur	21 décembre 1894	27 avril 1896
7. Charles Tupper	Libéral-conservateur	1 <sup>er</sup> mai 1896	8 juillet 1896
8. Wilfrid Laurier	Libéral	11 juillet 1896	6 octobre 1911
9. Robert Laird Borden	Conservateur	10 octobre 1911	12 octobre 1917
10. Robert Laird Borden	Unioniste (gouvernement de coalition)	12 octobre 1917	10 juillet 1920
11. Arthur Meighen	Unioniste (libéral national et conservateur)	10 juillet 1920	29 décembre 1921
12. William L. Mackenzie King	Libéral	29 décembre 1921	28 juin 1926
13. Arthur Meighen	Conservateur	29 juin 1926	25 septembre 1926
14. William L. Mackenzie King	Libéral	25 septembre 1926	7 août 1930
15. Richard Bedford Bennett	Conservateur	7 août 1930	23 octobre 1935
16. William L. Mackenzie King	Libéral	23 octobre 1935	15 novembre 1948
17. Louis Stephen St-Laurent	Libéral	15 novembre 1948	21 juin 1957
18. John George Diefenbaker	Progressiste-conservateur	21 juin 1957	22 avril 1963
19. Lester Bowles Pearson	Libéral	22 avril 1963	20 avril 1968
20. Pierre Elliott Trudeau	Libéral	20 avril 1968	3 juin 1979
21. Joseph Clark	Progressiste-conservateur	4 juin 1979	2 mars 1980
22. Pierre Elliott Trudeau	Libéral	3 mars 1980	30 juin 1984
23. John Napier Turner	Libéral	30 juin 1984	17 septembre 1984
24. Brian Mulroney	Progressiste-conservateur	17 septembre 1984	25 juin 1993
25. Kim Campbell	Progressiste-conservateur	25 juin 1993	4 novembre 1993
26. Jean Chrétien	Libéral	4 novembre 1993	12 décembre 2003
27. Paul Martin	Libéral	12 décembre 2003	6 février 2006
28. Stephen Harper	Conservateur	6 février 2006	—



## Annexe 5 : Statistiques sur le taux de participation électorale, 1867-2006

Date	Population	Électeurs inscrits	Votes exprimés	Taux de participation <sup>1</sup> (%)
1867 (7 août-20 septembre) <sup>2</sup>	3 230 000	361 028	268 387	73,1
1872 (20 juillet – 12 octobre)	3 689 000	426 974	318 329	70,3
1874 (22 janvier)	3 689 000	432 410	324 006	69,6
1878 (17 septembre)	3 689 000	715 279	534 029	69,1
1882 (20 juin)	4 325 000	663 873	508 496	70,3
1887 (22 février)	4 325 000	948 222	724 517	70,1
1891 (5 mars)	4 833 000	1 113 140	778 495	64,4
1896 (23 juin)	4 833 000	1 358 328	912 992	62,9
1898 (29 septembre) <sup>3</sup>	4 833 000	1 236 419	551 405	44,6
1900 (7 novembre)	4 833 000	1 167 402	958 497	77,4
1904 (3 novembre)	5 371 000	1 385 440	1 036 878	71,6
1908 (26 octobre)	5 371 000	1 463 591	1 180 820	70,3
1911 (21 septembre)	7 204 527	1 820 742	1 314 953	70,2
1917 (17 décembre)	7 591 971	2 093 799	1 892 741	75,0
1921 (6 décembre)	8 760 211	4 435 310	3 139 306	67,7
1925 (29 octobre)	8 776 352	4 608 636	3 168 412	66,4
1926 (14 septembre)	8 887 952	4 665 381	3 273 062	67,7
1930 (28 juillet)	8 887 952	5 153 971	3 922 481	73,5
1935 (14 octobre)	10 367 063	5 918 207	4 452 675	74,2
1940 (26 mars)	10 429 169	6 588 888	4 672 531	69,9
1942 (27 avril) <sup>3</sup>	11 494 627	6 502 234	4 638 847	71,3
1945 (11 juin)	11 494 627	6 952 445	5 305 193	75,3
1949 (27 juin)	11 823 649	7 893 629	5 903 572	73,8
1953 (10 août)	14 003 704	8 401 691	5 701 963	67,5
1957 (10 juin)	16 073 970	8 902 125	6 680 690	74,1
1958 (31 mars)	16 073 970	9 131 200	7 357 139	79,4
1962 (18 juin)	18 238 247	9 700 325	7 772 656	79,0
1963 (8 avril)	18 238 247	9 910 757	7 958 636	79,2
1965 (8 novembre)	18 238 247	10 274 904	7 796 728	74,8
1968 (25 juin)	20 014 880	10 860 888	8 217 916	75,7

Date	Population	Électeurs inscrits	Votes exprimés	Taux de participation <sup>1</sup> (%)
1972 (30 octobre)	21 568 311	13 000 778	9 974 661	76,7
1974 (8 juillet)	21 568 311	13 620 353	9 671 002	71,0
1979 (22 mai)	22 992 604	15 233 653	11 541 000	75,7
1980 (18 février)	22 992 604	15 890 416	11 015 514	69,3
1984 (4 septembre)	24 343 181	16 774 941	12 638 424	75,3
1988 (21 novembre)	25 309 331	17 639 001	13 281 191	75,3
1992 (26 octobre) <sup>3 4</sup>	20 400 896	13 725 966	9 855 978	71,8
1993 (25 octobre)	27 296 859	19 906 796	13 863 135	69,7
1997 (2 juin)	27 296 859	19 663 478	13 174 698	67,0
2000 (27 novembre)	28 846 761	21 243 473	12 997 185	64,1
2004 (28 juin)	30 007 094	22 466 621	13 683 570	60,9
2006 (23 janvier)	30 007 094	23 054 615	14 908 703	64,7

1. Généralement, le taux de participation électorale est exprimé par un pourcentage du nombre d'électeurs inscrits. La présentation de ces données pose toutefois plusieurs défis. En effet, les résultats officiels n'ont pas été déclarés de façon uniforme depuis la Confédération. Dans le cas d'une élection par acclamation, par exemple, le nombre d'électeurs inscrits sur les listes de la circonscription visée est inclus dans le nombre total d'électeurs inscrits pour certaines élections, mais non pour d'autres. Par ailleurs, les listes électorales de certaines circonscriptions n'ont pas été établies. À l'Île-du-Prince-Édouard, aucune liste n'a été dressée dans la province pendant plusieurs élections. En outre, certaines circonscriptions sont demeurées binominales jusqu'en 1966. Puisque chaque électeur pouvait voter pour plus d'un candidat, le nombre déclaré de votes déposés (bulletins valides et rejetés) était plus élevé que s'il s'agissait d'une circonscription uninominale. Pour évaluer la participation dans ce cas, le nombre total de votes déposés a été divisé par le nombre de députés élus.
2. Au début, le scrutin durait plusieurs semaines ou même plus d'un mois.
3. Référendum.
4. N'inclut pas le Québec, qui a tenu son propre référendum aux termes de la loi provinciale.
5. Ce pourcentage augmente à 70,9 % lorsque le nombre d'électeurs inscrits sur les listes est rajusté pour tenir compte des électeurs qui ont déménagé ou qui sont décédés entre le recensement du référendum de 1992 et l'élection de 1993, pour laquelle il n'y a pas eu de recensement distinct, sauf au Québec, puisque les listes électorales de 1992 ont été réutilisées.
6. Le taux de 61,2 % en 2000 a été rajusté au taux final de 64,1 % à la suite de la mise à jour du Registre national des électeurs, qui a permis de supprimer les noms d'électeurs décédés et les doublons résultant des déménagements.

Sources : Rapports du greffier de la Couronne en chancellerie (1867-1917); rapports du directeur général des élections (1921-2006); données récapitulatives inédites d'Élections Canada; R. Pomfret, *The Economic Development of Canada* (1987); H. A. Scarrow, *Canada Votes* (1962); *Contact* (1985).

**Annexe 6 : Carte du Canada, 2006**

